



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CALVADOS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°14-2018-021

PUBLIÉ LE 2 MARS 2018

Sommaire

Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Calvados

14-2018-02-06-007 - Arrêté modificatif du 6 février 2018 portant nomination des membres du comité responsable du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées 2017-2022 du Calvados (3 pages) Page 5

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados

14-2018-02-27-002 - Arrêté du 27 février 2018 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement par l'État du diffuseur ou l'échangeur dit "des pépinières", entre le boulevard intérieur (dit des pépinières), le boulevard périphérique ouest (RN 814) et la RD 220 sur la commune de Bretteville-sur-Odon (14101) au profit de l'Etat (5 pages) Page 9

14-2018-02-27-003 - Arrêté du 27 février déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement du boulevard et de l'échangeur des pépinières sur les communes de Bretteville-sur-Odon (14101) et Caen (14118) au profit de la communauté urbaine de Caen-la-Mer pour le tronçon du boulevard intérieur, entre le boulevard Pompidou et le boulevard périphérique ouest (RN814) (5 pages) Page 15

14-2018-02-27-001 - Arrêté préfectoral du 27/02/2018 portant ouverture d'une enquête publique unique sur la demande d'autorisation environnementale valant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement et préalable à la Déclaration d'Intérêt Général (DIG) relative à la réalisation d'un ouvrage hydraulique situé sur la rivière "l'Orange" au niveau de la commune LA RIVIERE-SAINT-SAUVEUR (5 pages) Page 21

14-2018-02-28-009 - Arrêté préfectoral du 28 février 2018 autorisant la prolongation de la mission de régulation de la population de Blaireaux sur le territoire de la commune de VAL DE VIE au titre de la sécurité publique (2 pages) Page 27

14-2018-02-26-003 - Arrêté préfectoral n°1/2018 de mise en demeure portant sur la régularisation administrative au titre de la sécurité de la digue classée Manche_Grandcamp_Ouestgrandcamp gérée par l'association syndicale autorisée de défense contre la mer de Géfosse-Fontenay - Grandcamp-Maisy (4 pages) Page 30

14-2018-02-27-005 - Exposé des motifs et considérations du 27 février justifiant l'utilité publique du projet d'aménagement du boulevard et de l'échangeur ou diffuseur des pépinières sur les communes de Bretteville-sur-Odon (14101) et Caen (14118). (6 pages) Page 35

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie

14-2018-02-23-004 - Arrêté du 23 février 2018 nommant un régisseur de recettes auprès de la DREAL pour la partie ex Basse-Normandie (2 pages) Page 42

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

14-2018-02-23-003 - Arrêté 18-02 portant agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises pour la CIDE 14 (LISIEUX) (2 pages) Page 45

14-2018-02-28-001 - composition de l'Observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation du département du Calvados (2 pages)	Page 48
ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE MENTALE DE CAEN	
14-2018-03-01-008 - Décision n°22-18 délégation permanente de signature à M. FOUBERT Stéphane (4 pages)	Page 51
PREFECTURE DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST	
14-2018-02-28-011 - AP 18-27 donnant délégation signature M. Patrick DALLENNES (4 pages)	Page 56
14-2018-02-28-010 - AP 18-28 portant réglementation de circulation routière (3 pages)	Page 61
14-2018-03-01-001 - AP_18-30_réglementation_circulation_routière (4 pages)	Page 65
PREFECTURE DU CALVADOS	
14-2018-02-27-011 - Arrêté du 27 février 2018 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour la PHARMACIE BARRÉ située à HONFLEUR (2 pages)	Page 70
14-2018-03-01-006 - Arrêté du 1er mars 2018 portant délimitation de la zone d'attente de l'aéroport de Deauville Normandie (1 page)	Page 73
14-2018-03-01-007 - Arrêté du 1er mars 2018 portant délimitation de la zone d'attente du port de Caen-Ouistreham (1 page)	Page 75
14-2018-02-21-003 - Arrêté du 21 février 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la commune d'EVRECY (2 pages)	Page 77
14-2018-02-27-010 - Arrêté du 27 février 2018 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour l'agence BTP Banque située 1 à 5 rue du 11 Novembre à CAEN (2 pages)	Page 80
14-2018-02-27-013 - Arrêté du 27 février 2018 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour l'Hôtel de France situé à Pont L'Evêque (2 pages)	Page 83
14-2018-02-27-007 - Arrêté du 27 février 2018 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour l'OASIS CAMPING situé à MERVILLE-FRANCEVILLE (2 pages)	Page 86
14-2018-02-27-014 - Arrêté du 27 février 2018 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour la S.A.S. HUGO située 172-174 rue Général Moulin à CAEN (2 pages)	Page 89
14-2018-02-27-008 - Arrêté du 27 février 2018 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour le bar tabac hôtel AU VIEUX PUIITS situé à VILLERS-BOCAGE (2 pages)	Page 92
14-2018-02-27-009 - Arrêté du 27 février 2018 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour le bar tabac PMU LE VERSAILLES situé à ISIGNY SUR MER (2 pages)	Page 95
14-2018-02-27-006 - Arrêté du 27 février 2018 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour le bureau de poste situé à Soulevre en Bocage (2 pages)	Page 98
14-2018-02-27-012 - Arrêté du 27 février 2018 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour le magasin BUT situé à LISIEUX (2 pages)	Page 101
14-2018-02-27-015 - Arrêté du 27 février 2018 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour le magasin MBK situé 6 boulevard Leroy à CAEN (2 pages)	Page 104

14-2018-02-27-016 - Arrêté du 27 février 2018 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour le restaurant ASIAN WOK situé à MONDEVILLE (2 pages)	Page 107
14-2018-02-27-004 - Arrêté du 28 février 2018 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour IBIS BUDGET situé Promenade de la Dives à DIVES SUR MER (2 pages)	Page 110
14-2018-02-28-005 - Arrêté du 28 février 2018 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour l'agence bancaire CIC située 20 rue de Falaise à CAEN (2 pages)	Page 113
14-2018-02-28-003 - Arrêté du 28 février 2018 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour l'agence CREDIT MUTUEL située 116 bd Maréchal Leclerc à CAEN (2 pages)	Page 116
14-2018-02-28-004 - Arrêté du 28 février 2018 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour l'agence CREDIT MUTUEL située 15 rue des Bains à TROUVILLE SUR MER (2 pages)	Page 119
14-2018-02-28-012 - Arrêté du 28 février 2018 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour l'agence CREDIT MUTUEL située 25 rue Maréchal Leclerc à VIRE NORMANDIE (2 pages)	Page 122
14-2018-02-28-008 - Arrêté du 28 février 2018 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour l'INTERMARCHE situé LES MONTS D'AUNAY (2 pages)	Page 125
14-2018-02-28-007 - Arrêté du 28 février 2018 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour le magasin ELECTRO DEPOT situé à HEROUVILLE ST CLAIR (2 pages)	Page 128
14-2018-02-28-006 - Arrêté du 28 février 2018 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour le magasin LIDL situé à OUISTREHAM (2 pages)	Page 131
14-2018-01-31-037 - Arrêté en date du 31 janvier 2018 - Médaille d'honneur des Sapeurs-Pompiers - promotion du 4 décembre 2017 (10 pages)	Page 134
14-2018-02-19-006 - Arrêté préfectoral du 19 février 2018 de prorogation du projet d'intérêt général du demi-contournement sud de Caen (4 pages)	Page 145
14-2018-03-01-005 - Arrêté préfectoral du 1er mars 2018 portant délimitation de la zone d'attente de l'aéroport de Caen Carpiquet (1 page)	Page 150
14-2018-02-28-002 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT APPROBATION DE LA DISPOSITION SPÉCIFIQUE "POLMAR - TERRE" DE L'ORSEC DU DÉPARTEMENT DU CALVADOS (2 pages)	Page 152
14-2018-02-26-002 - Convention communale de coordination du 26 février 2018 entre la police municipale de La Rivière Saint-Sauveur et les forces de sécurité de l'Etat (5 pages)	Page 155
14-2017-12-14-003 - Délibération n°DD-CLAC OUEST n°103-2017-11-08 du 8 novembre 2017 portant sanction disciplinaire à l'encontre de Monsieur Mikaël DROUET (6 pages)	Page 161
14-2018-02-09-009 - Honorariat de maire - février 2018 (1 page)	Page 168
14-2018-02-09-008 - Honorariat de maire - février 2018. (1 page)	Page 170

Direction Départementale de la Cohésion Sociale du
Calvados

14-2018-02-06-007

Arrêté modificatif du 6 février 2018 portant nomination
des membres du comité responsable du plan départemental
d'action pour le logement et l'hébergement des personnes
défavorisées 2017-2022 du Calvados



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS



**ARRETE MODIFICATIF PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU COMITE
RESPONSABLE DU PLAN DEPARTEMENTAL D'ACTION POUR LE LOGEMENT ET
L'HEBERGEMENT DES PERSONNES DEFAVORISEES 2017-2022 DU CALVADOS**

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Président
du Conseil Départemental du Calvados

- Vu** le code de la construction et de l'habitation,
Vu le code de l'action sociale et des familles,
Vu la loi n°90-449 du 31 mai 1990 modifiée visant à la mise en œuvre du droit au logement,
Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR et notamment l'article 34,
Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,
Vu le décret n°2017-1565 du 14 novembre 2017 relatif aux Plans Départementaux d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD),
Vu l'arrêté du 16 août 2016 portant nomination des membres du comité responsable du PDALHPD,

ARRÊTENT

Article 1 : la composition du comité responsable indiquée à l'article 2 de l'arrêté du 16 août 2016 est modifiée comme suit :


- Représentants de l'État :
- un représentant de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) du Calvados
 - un représentant de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale (DDCS) du Calvados
 - un représentant de la Préfecture du Calvados
 - un représentant de la Sous-préfecture de Bayeux
 - un représentant de la Sous-préfecture de Lisieux
 - un représentant de la Sous-préfecture de Vire


- représentants du Conseil départemental
- un représentant de chaque EPCI ayant conclu, en application de l'article L. 301-5-1 du code de la construction et de l'habitation, une convention avec l'État par laquelle celui-ci lui délègue les compétences en matière de logement mentionnées au IV et au V de cet article, ou étant tenu de se doter d'une convention intercommunale d'attribution en application de l'article L. 441-1-5 du code de la construction et de l'habitation :
 - un représentant de la communauté urbaine de Caen la Mer Normandie
 - un représentant de la communauté d'agglomération de Lisieux Normandie
 - un représentant de la communauté de communes du Pays de Honfleur-Beuzeville
 - un représentant de l'intercom de la Vire au Noireau
 - un représentant de Bayeux Intercom
- un représentant des maires
- un représentant des associations dont l'un des objets est la lutte contre les exclusions, pour l'insertion ou le logement des personnes défavorisées ou dont l'objet est la défense des personnes en situation d'exclusion par le logement :
 - un représentant de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF)
- un représentant des organismes disposant des agréments définis aux articles L. 365-2 à L. 365-4 du code de la construction et de l'habitation, qui exercent des activités de maîtrise d'ouvrage, des activités d'ingénierie sociale, financière et technique et des activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale :
 - un représentant de Soliha
- représentants des organismes d'habitations à loyer modéré ou des sociétés d'économie mixte agréées en application de l'article L. 481-1 du code de la construction et de l'habitation :
 - un représentant de Caen la Mer Habitat
 - un représentant de l'Union pour l'Habitat Social (UHS) de Normandie
- un représentant des bailleurs privés :
 - un représentant de l'Union Nationale de la Propriété Immobilière (UNPI)
- un représentant de chacun des organismes payeurs des aides personnelles au logement :
 - un représentant de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF)
 - un représentant de la Mutuelle Sociale Agricole (MSA)
- un représentant de la société mentionnée à l'article L. 313-19 du code de la construction et de l'habitation :
 - un représentant d'Action Logement
- représentants des organismes œuvrant dans le domaine de l'accueil, l'hébergement et l'accompagnement vers l'insertion et le logement des personnes sans domicile :
 - un représentant de l'Association des Amis de Jean Bosco (AAJB)
 - un représentant de l'association Itinéraires
- un représentant des personnes mentionnées au premier alinéa de l'article 2 de la loi du 31 mai 1990 susvisée :
 - un représentant de la Fédération des Acteurs de la Solidarité (FAS)

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados et le directeur général des services du Conseil départemental du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui

sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département.

Caen, le - 6 FEV. 2018.

Le Préfet du Calvados
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Stéphane GUYON

Le Président du Conseil départemental
~~Pour le Président du Conseil départemental~~
~~et par délégation~~
Le directeur général adjoint de la solidarité

Jean-Marie POULIQUEN

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du
Calvados

14-2018-02-27-002

Arrêté du 27 février 2018 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement par l'État du diffuseur ou l'échangeur dit "des pépinières", entre le boulevard intérieur (dit des pépinières), le boulevard périphérique ouest (RN 814) et la RD 220 sur la commune de Bretteville-sur-Odon (14101) au profit de l'Etat



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRETE PREFECTORAL DECLARANT D'UTILITE PUBLIQUE LE PROJET D'AMÉNAGEMENT
PAR L'ETAT DU DIFFUSEUR OU L'ÉCHANGEUR DIT « DES PÉPINIÈRES », ENTRE LE
BOULEVARD INTÉRIEUR (DIT DES PEPINIÈRES »), LE BOULEVARD PÉRIPHÉRIQUE
OUEST (RN 814) ET LA ROUTE DÉPARTEMENTALE 220
SUR LA COMMUNE DE BRETTEVILLE-SUR-ODON (14 101) AU PROFIT DE L'ETAT**

LE PRÉFET DU CALVADOS

**CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles L.1, L.110-1 et L.122-1, L.122-5 et L.131 ainsi que les articles R.111-2, R.112-1 à R.112-27 et R.131-1 à R.131-14 ;

VU le Code de l'environnement, Livre Ier, Titre II, Chapitre III, notamment les articles L123-1 à L123-19 et R123-1 à R123-27 relatifs aux enquêtes publiques dites environnementales ;

VU le Code de l'urbanisme, notamment les articles L.103-2 et R.103-1 à R.103-2 pour la concertation publique, ainsi que les articles L.153-54 à L.153-59 R153-13 à R.153-14 pour la mise en compatibilité des documents d'urbanisme s'il y a lieu ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.123-24 à L.123-26, L.352-1, R.123-30 à R.123-38 et R.352-1 à R.352-15 ;

VU le Code des relations entre le public et l'administration, notamment l'article L.221-2

VU la convention du 1^{er} mars 2013, signée entre l'Etat représenté par le Préfet de la région Basse-Normandie et le Président de la communauté d'agglomération CAEN-La-Mer ;

VU l'avis délibéré n°2016-23 adopté lors de la séance du 8 juin 2016 par la Formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) concernant le projet d'aménagement du boulevard des Pépinières à CAEN ;

VU le mémoire en réponse fourni par les maîtres de l'ouvrage reprenant ainsi l'ensemble des recommandations formulées par le CGEDD dans son avis du 8 juin 2016 qui a été versé au dossier de l'enquête préalable à l'autorisation unique du projet global ;

VU le périmètre de la déclaration d'utilité publique pour le Diffuseur ou l'échangeur dit « des Pépinières » au niveau du périphérique Ouest ayant fait l'objet de la procédure d'enquête publique unique préalable sur le territoire des communes de Bretteville-sur-Odon et Caen ;

10, boulevard général Vanier – CS 75224 - 14052 CAEN Cedex 4
tél : 02.31.43.15.00 – fax : 02.31.44.59.87
horaires d'ouverture : 9h - 11h45 / 13h30 – 16h30
courriel : ddtm@calvados.gouv.fr
internet : <http://www.calvados.gouv.fr/>

VU l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2017 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique concernant l'aménagement du boulevard et de l'échangeur des Pépinières sur les communes de Bretteville-sur-Odon et Caen portant :

- sur la demande d'autorisation unique valant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement (AU) ;
- sur les déclarations d'utilité publique (DUP boulevard des pépinières au profit de Caen la Mer et DUP échangeur boulevard périphérique au profit de l'État) ;
- sur l'enquête parcellaire (EP)

VU le procès-verbal de synthèse de fin de l'enquête publique unique rédigé par le commissaire enquêteur et transmis au maître de l'ouvrage en date du 5 octobre 2017, et le mémoire en réponse aux questionnements et demandes de précisions à apporter transmis par le maître de l'ouvrage ;

VU le mémoire en réponse fourni par le maître de l'ouvrage le 20 octobre 2017 suite au procès-verbal de synthèse de fin d'enquête unique préalable ;

VU les conclusions et avis du commissaire enquêteur en date du 2 novembre 2017, favorables pour les trois procédures, avec une réserve et deux (2) recommandations au titre des déclarations d'utilité publique demandées ;

VU les documents d'urbanisme en vigueur dans la commune de Bretteville-sur-Odon ;

VU les pièces du dossier soumis à l'enquête publique préalable ;

CONSIDÉRANT que la communauté urbaine de Caen-la-Mer, maître de l'ouvrage, apporte dans son mémoire en réponse, des propositions permettant de lever la réserve émise, et donne des garanties quant à la prise en compte des deux recommandations retenues par le commissaire enquêteur dans son rapport, avis et conclusions ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par l'Etat (DREAL Normandie), maître de l'ouvrage, est susceptible d'avoir des conséquences sur la structure des exploitations agricoles dans cette zone du fait des emprises foncières et du caractère linéaire de l'ouvrage ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2017 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique concernant l'aménagement du boulevard et de l'échangeur des Pépinières sur les communes de Bretteville-sur-Odon et de Caen et à l'expropriation pour cause d'utilité publique sur le territoire des communes susmentionnées, en vue de l'acquisition des parcelles nécessaires à sa réalisation a fait l'objet de publications dans la presse et de notifications individuelles aux titulaires de droits réels sur les parcelles assiettes de l'opération, et que la procédure administrative a été conduite en toute transparence au regard de la loi et du droit ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique

Le projet de travaux d'aménagement de l'échangeur dit « des Pépinières » et l'acquisition de parcelles nécessaires à sa réalisation sur le boulevard périphérique Ouest (RN 814) dans le territoire de l'IdE Bretteville-sur-Odon sont déclarés d'utilité publique au profit de l'Etat (DREAL Normandie), tel que défini dans le dossier soumis à enquête publique unique et conformément au périmètre annexé à la présente décision (couleur Jaune du fuseau).

L'expropriation étant poursuivie au profit de l'Etat ou de l'un de ses établissements publics, cette déclaration d'utilité publique tient lieu de déclaration de projet.

ARTICLE 2 : Durée de validité de la DUP

Les acquisitions foncières nécessaires devront être réalisées soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, dans un délai de cinq (5) ans à compter de l'accomplissement des publications réglementaires de la présente décision.

ARTICLE 3 : Conséquences sur les exploitations agricoles

L'Etat, maître de l'ouvrage, est tenu de remédier aux dommages éventuels causés aux exploitations agricoles par l'exécution de l'opération dans les conditions prévues aux articles L.123-24 à L.123-26, L.352-1, R.123-30 à R.123-39 et R.352-1 à R.352-15 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 4 : Mesures de publicité et de notification

Cette décision fera l'objet d'une publication par voie d'affichage, pendant un mois, dans des lieux appropriés des mairies de Bretteville-sur-Odon et de Caen. L'accomplissement de cette mesure de publicité collective incombera aux maires et sera certifié par eux.

La présente décision fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados et sera consultable sur le site internet des services de l'État dans le Calvados à l'adresse suivante : <http://www.calvados.gouv.fr/>

Mention de cette décision sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département du Calvados. Cette tâche sera assurée par la Direction départementale des territoires et de la mer, aux frais de la communauté d'agglomération CAEN-La-Mer, maître de l'ouvrage conventionné.

Chacune de ces formalités de publicité mentionnera que le dossier pourra être consulté auprès des mairies concernées et à la Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados.

ARTICLE 5 : Voies de recours

Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

– soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur. Dans ces cas, l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée devant le Tribunal administratif de CAEN dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification ;

– soit par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, territorialement compétent, sis 3 rue Arthur Le Duc – B.P.25 086 – 14 050 CAEN Cedex 4.

ARTICLE 6 : Mesures exécutoires

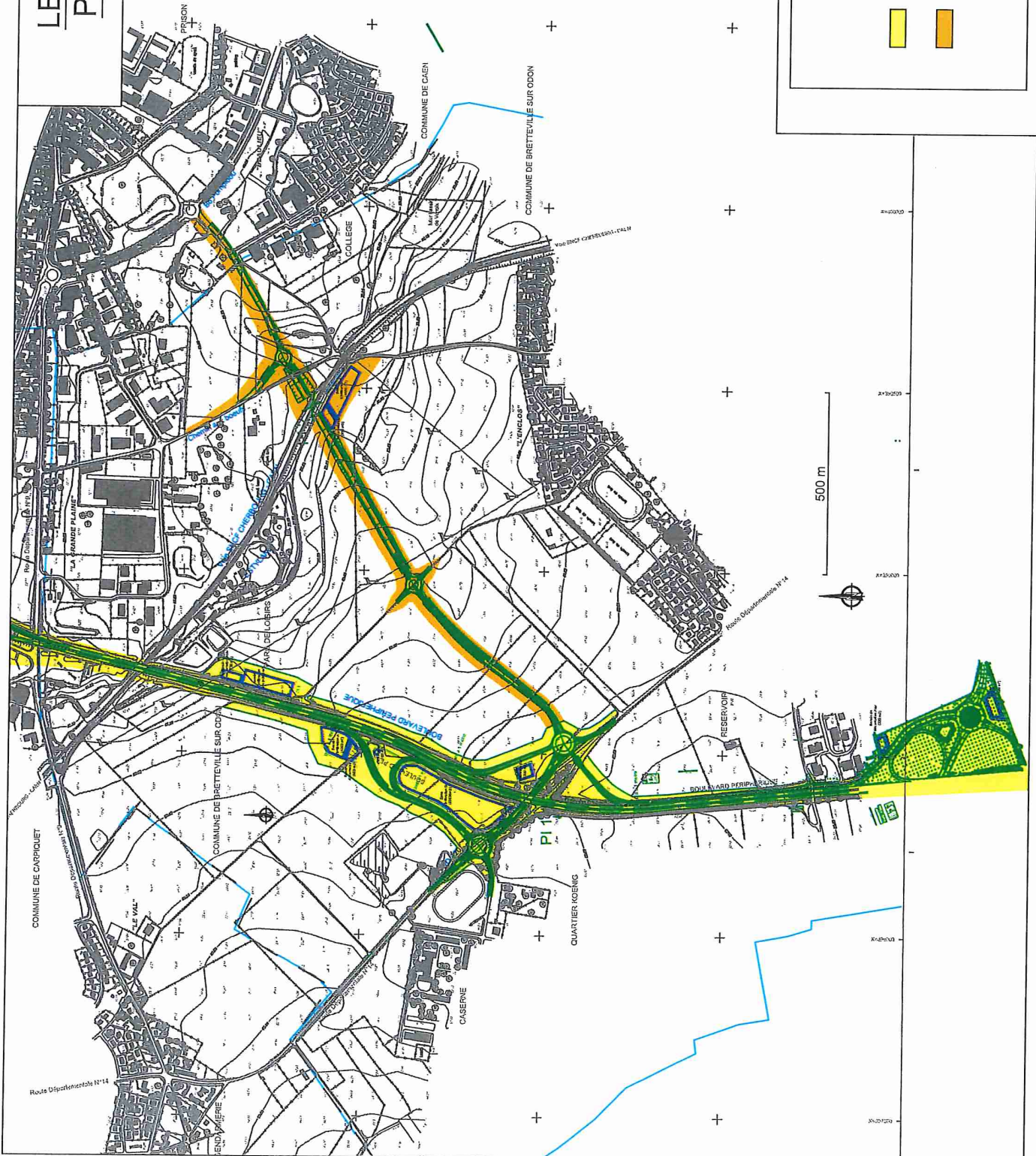
Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le président de la CU Caen la Mer, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, le directeur départemental des territoires de la mer du Calvados, les maires de Bretteville-sur-Odon et de Caen, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Caen, le **27 FEV. 2018**



Le Préfet

Laurent FISCUS

LES EMPRISES DU PROJET GLOBAL



LEGENDE

-  Périmètre DUP Etat (DREAL Basse Normandie)
-  Périmètre DUP Caen La Mer

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du
Calvados

14-2018-02-27-003

Arrêté du 27 février déclarant d'utilité publique le projet
d'aménagement du boulevard et de l'échangeur des

*Arrêté du 27 février déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement du boulevard et de
l'échangeur des pépinières sur les communes de Bretteville-sur-Odon (14101) et Caen (14118) au
profit de la communauté urbaine de Caen-la-Mer pour le tronçon du boulevard*

*intérieur, entre le boulevard Pompidou et le boulevard
périphérique ouest (RN814)*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRETE PREFECTORAL DECLARANT D'UTILITE PUBLIQUE LE PROJET D'AMÉNAGEMENT
DU BOULEVARD ET DE L'ÉCHANGEUR DES PÉPINIÈRES SUR LES COMMUNES DE
BRETTEVILLE-SUR-ODON (14 101) ET CAEN (14 118) AU PROFIT
DE LA COMMUNAUTE URBAINE DE CAEN-LA-MER POUR LE TROCON
DU BOULEVARD INTÉRIEUR, ENTRE LE BOULEVARD POMPIDOU
ET LE BOULEVARD PÉRIPHÉRIQUE OUEST (RN 814)**

LE PRÉFET DU CALVADOS

**CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles L.1, L.110-1 et L.122-1, L.122-5 et L.131 ainsi que les articles R.111-2, R.112-1 à R.112-27 et R.131-1 à R.131-14 ;

VU le Code de l'environnement, Livre Ier, Titre II, Chapitre III, notamment les articles L123-1 à L123-19 et R123-1 à R123-27 relatifs aux enquêtes publiques dites environnementales ;

VU le Code de l'urbanisme, notamment les articles L.103-2 et R.103-1 à R.103-2 pour la concertation publique, ainsi que les articles L.153-54 à L.153-59 R153-13 à R.153-14 pour la mise en compatibilité des documents d'urbanisme s'il y a lieu ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.123-24 à L.123-26, L.352-1, R.123-30 à R.123-38 et R.352-1 à R.352-15 ;

VU le Code des relations entre le public et l'administration, notamment l'article L.221-2

VU la convention du 1^{er} mars 2013, signée entre l'Etat représenté par le Préfet de la région Basse-Normandie et le Président de la communauté d'agglomération Caen-la-Mer ;

VU l'avis délibéré n°2016-23 adopté lors de la séance du 8 juin 2016 par la Formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) concernant le projet d'aménagement du boulevard des Pépinières à Caen ;

VU le mémoire en réponse fourni par les maîtres de l'ouvrage reprenant ainsi l'ensemble des recommandations formulées par le CGEDD dans son avis du 8 juin 2016 qui a été versé au dossier de l'enquête préalable à l'autorisation unique du projet global ;

VU la délibération du conseil communautaire du 7 juillet 2016 arrêtant le périmètre de la déclaration d'utilité publique pour le tronçon du boulevard intérieur, entre le boulevard Georges Pompidou et le boulevard périphérique Ouest et entérinant le lancement de la procédure d'enquête publique unique préalable à l'aménagement du boulevard des Pépinières et du diffuseur des Pépinières sur les territoires des communes de Bretteville-sur-Odon et Caen ;

10, boulevard général Vanier – CS 75224 - 14052 CAEN Cedex 4
tél : 02.31.43.15.00 – fax : 02.31.44.59.87
horaires d'ouverture : 9h - 11h45 / 13h30 – 16h30
courriel : ddtm@calvados.gouv.fr
internet : <http://www.calvados.gouv.fr/>

VU l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2017 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique concernant l'aménagement du boulevard et de l'échangeur des Pépinières sur les communes de Bretteville-sur-Odon et Caen portant :

- sur la demande d'autorisation unique valant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement (AU) ;
- sur les déclarations d'utilité publique (DUP Boulevard des pépinières au profit de Caen la Mer et DUP échangeur Boulevard périphérique au profit de l'État) ;
- sur l'enquête parcellaire (EP)

VU le procès-verbal de synthèse de fin de l'enquête publique unique rédigé par le commissaire enquêteur et transmis au maître de l'ouvrage en date du 5 octobre 2017, et le mémoire en réponse aux questionnements et demandes de précisions à apporter transmis par le maître de l'ouvrage ;

VU le mémoire en réponse fourni par le maître de l'ouvrage le 20 octobre 2017 suite au procès-verbal de synthèse de fin d'enquête unique préalable ;

VU les conclusions et avis du commissaire enquêteur en date du 2 novembre 2017, favorables pour les trois procédures, avec une réserve et deux (2) recommandations au titre des déclarations d'utilité publique demandées ;

VU les documents d'urbanisme en vigueur dans les communes de Bretteville-sur-Odon et de Caen ;

VU les pièces du dossier soumis à l'enquête publique préalable ;

VU la délibération du conseil communautaire de la CU Caen-la-Mer du 14 décembre 2017 relative à la déclaration de projet aux termes de l'article L.126-1 du code de l'environnement, le Conseil s'étant prononcé sur l'intérêt général de l'opération projetée pour la partie de celle-ci concernant le « Boulevard intérieur dit des Pépinières » ;

CONSIDÉRANT que la communauté urbaine de Caen-la-Mer, maître de l'ouvrage, apporte dans son mémoire en réponse, des propositions permettant de lever la réserve émise, et donne des garanties quant à la prise en compte des recommandations retenues par le commissaire enquêteur dans ses avis et conclusions ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par la communauté urbaine de Caen-la-Mer, maître de l'ouvrage, est susceptible d'avoir des conséquences sur la structure des exploitations agricoles dans cette zone du fait des emprises et du caractère linéaire de l'ouvrage ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2017 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique concernant l'aménagement du boulevard et de l'échangeur des Pépinières sur les communes de Bretteville-sur-Odon et de Caen et à l'expropriation pour cause d'utilité publique (enquête parcellaire) sur le territoire des communes susmentionnées, en vue de l'acquisition des parcelles nécessaires à sa réalisation a fait l'objet de publications dans la presse et de notifications individuelles aux titulaires de droits réels sur les parcelles assiettes de l'opération, et que la procédure administrative a été conduite en toute transparence au regard de la loi et du droit ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique

Le projet de travaux d'aménagement du Boulevard et de l'échangeur des Pépinières et l'acquisition de parcelles nécessaires pour la réalisation du tronçon du boulevard Intérieur, entre le boulevard Georges Pompidou et le boulevard périphérique Ouest (RN 814) sur le territoire des communes de Bretteville-sur-Odon et de Caen sont déclarés d'utilité publique au profit de la communauté urbaine de Caen-la-Mer, tel que défini dans le dossier soumis à l'enquête publique unique et conformément au périmètre annexé à la présente décision (couleur Orange du fuseau).

ARTICLE 2 : Durée de validité de la DUP

Les acquisitions foncières nécessaires devront être réalisées soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, dans un délai de cinq (5) ans à compter de l'accomplissement des publications réglementaires de la présente décision.

ARTICLE 3 : Conséquences sur les exploitations agricoles

La communauté urbaine de Caen-la-Mer, maître de l'ouvrage, est tenue de remédier aux dommages éventuels causés aux exploitations agricoles par l'exécution de l'opération dans les conditions prévues aux articles L.123-24 à L.123-26, L.352-1, R.123-30 à R.123-39 et R.352-1 à R.352-15 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 4 : Mesures de publicité et de notification

Cette décision fera l'objet d'une publication par voie d'affichage, pendant un mois, dans des lieux appropriés des mairies de Bretteville-sur-Odon et de Caen. L'accomplissement de cette mesure de publicité collective incombera aux maires et sera certifié par eux.

La présente décision fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados et sera consultable sur le site internet des services de l'État dans le Calvados à l'adresse suivante : <http://www.calvados.gouv.fr/>

Mention de cette décision sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département du Calvados. Cette tâche sera assurée par la Direction départementale des territoires et de la mer, aux frais de la communauté urbaine de Caen-la-Mer, maître de l'ouvrage.

Chacune de ces formalités de publicité mentionnera que le dossier pourra être consulté auprès des mairies concernées et à la Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados.

ARTICLE 5 : Voies de recours

Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

– soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur. Dans ces cas, l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée devant le Tribunal administratif de Caen dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification ;

– soit par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Caen, territorialement compétent, sis 3 rue Arthur Le Duc – B.P.25 086 – 14 050 Caen Cedex 4.

ARTICLE 6 : Mesures exécutoires

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le président de la communauté urbaine de Caen-la-Mer, le directeur départemental des territoires de la mer du Calvados, les maires de Bretteville-sur-Odon et de Caen, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Caen, le **27 FEV. 2018**

Le Préfet

Laurent FISCUS

LES EMPRISES DU PROJET GLOBAL



LEGENDE

- Périmètre DUP Etat (DREAL Basse Normandie)
- Périmètre DUP Caen La Mer

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du
Calvados

14-2018-02-27-001

Arrêté préfectoral du 27/02/2018 portant ouverture d'une
enquête publique unique sur la demande d'autorisation
environnementale valant autorisation au titre de l'article
L.214-3 du code de l'environnement et préalable à la
Déclaration d'Intérêt Général (DIG) relative à la réalisation
d'un ouvrage hydraulique situé sur la rivière "l'Orange" au
niveau de la commune LA RIVIERE-SAINT-SAUVEUR



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS

Service eau et biodiversité

**Arrêté préfectoral portant ouverture d'une enquête publique unique
sur la demande d'autorisation environnementale valant
autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement et préalable à la
Déclaration d'Intérêt Général (DIG) relative à la réalisation d'un ouvrage hydraulique situé
sur la rivière « l'Orange » au niveau de la commune LA RIVIÈRE-SAINT-SAUVEUR (14)**

LE PREFET DU CALVADOS
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier dans l'ordre national du mérite

- VU** l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- VU** les décrets n° 2017-81 et n° 2017-82 du 26 janvier 2017 relatifs à l'autorisation environnementale ;
- VU** le code de l'environnement, Livre I^{er}, Titre II, Chapitre III, notamment les articles L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-27 relatifs aux enquêtes publiques dites environnementales ;
- VU** le code de l'environnement, Livre I^{er}, Titre VIII, Chapitre I, les articles L.181-1 et suivants relatifs à l'autorisation environnementale ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.151-36 à L.151-40 ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 15 mai 2017 donnant délégation de signature à monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 4 octobre 2017 portant subdélégation de signature à monsieur Stéphane LE VILLAIN, chef du service eau et biodiversité et à monsieur Franck VERGNE son adjoint,
- VU** les documents d'urbanisme en vigueur dans la commune de LA RIVIÈRE-SAINT-SAUVEUR ;
- VU** la décision du 25 janvier 2018 par laquelle le tribunal administratif de Caen a désigné monsieur Alain MANSILLON en qualité de commissaire enquêteur ;
- VU** la demande présentée le 20 décembre 2016 par Jean-François BERNARD, vice-président de la communauté de communes du Pays de HONFLEUR-BEUZEVILLE, visant à obtenir l'autorisation environnementale et la déclaration d'intérêt général pour la réalisation d'un ouvrage hydraulique situé sur la rivière « l'Orange » à LA RIVIÈRE-SAINT-SAUVEUR ;
- VU** les compléments présentés le 8 décembre 2017 par Michel LAMARRE, président de la communauté de communes du Pays de HONFLEUR-BEUZEVILLE, visant à obtenir l'autorisation environnementale et la déclaration d'intérêt général pour la réalisation d'un ouvrage hydraulique situé sur la rivière « l'Orange » à LA RIVIÈRE-SAINT-SAUVEUR ;

CONSIDÉRANT que ces travaux relèvent des rubriques 3.1.1.0 ; 3.1.2.0 et 3.2.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement et qu'ils sont soumis à autorisation, au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, après enquête publique préalable ;

CONSIDÉRANT que les travaux doivent être réalisés sur le territoire de la commune de LA RIVIÈRE-SAINT-SAUVEUR ;

SUR PROPOSITION de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

ARRÊTE

Article 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral portant ouverture d'une enquête publique sur la demande d'autorisation environnementale valant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, concernant la réalisation d'un ouvrage hydraulique situé sur la rivière « l'Orange » au niveau de la commune LA RIVIERE-AINT-SAUVEUR (14) en date du 23/02/2018.

Article 2 : Période d'enquête publique

Il est procédé à une enquête publique concernant la réalisation d'un ouvrage hydraulique situé sur la rivière « l'Orange » au niveau de la commune LA RIVIÈRE-SAINT-SAUVEUR portant sur la demande d'autorisation environnementale valant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement et préalable à la Déclaration d'Intérêt Général (DIG).

**Cette enquête se déroulera du :
mercredi 21 mars 2018 à 9h30 au vendredi 20 avril 2018 inclus jusqu'à 11h30**

Monsieur Stéphane MAZZOLENI, directeur général des services est désigné ci-après par le terme « le responsable du projet ».

Le responsable du projet est la personne auprès de laquelle des informations peuvent être demandées à La communauté de communes du Pays de HONFLEUR-BEUZEVILLE – 33, cours des fossés - CS 40037 - 14601 HONFLEUR Cedex – Tel. : 02.31.14.29.30.

L'autorité compétente pour prendre la décision concernant la demande d'autorisation environnementale valant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement et la Déclaration d'Intérêt Général est le Préfet du Calvados. L'autorisation et la déclaration d'intérêt général sollicitées pourront être accordées ou refusées à l'issue de l'enquête publique.

Les principales caractéristiques du projet sont les suivantes :

- un barrage en terre ;
- un ouvrage de régulation ;
- une zone d'expansion des eaux ;
- des aménagements permettant de garantir la continuité écologique ;
- des aménagements d'exploitation ;
- des aménagements et dispositions spécifiques à la préservation du milieu, de la zone humide et à l'environnement en phase chantier.

Article 3 : Consultation du dossier d'enquête

Le dossier de demande d'autorisation environnementale et de déclaration d'intérêt général ainsi que le registre d'enquête publique à feuillets non mobiles, paraphés par le commissaire enquêteur, pourront être consultés du 21/03/2018 au 20/04/2018 inclus :

– sur support papier à la mairie de LA RIVIÈRE-SAINT-SAUVEUR à l'adresse et horaires suivants :

Commune	Jours et Heures d'ouverture de la mairie
LA RIVIERE-SAINT-SAUVEUR <u>siège de l'enquête</u> 17, rue de la mairie 14600 La Riviere-Saint-Sauveur	lundi de 15h00 à 18h00 mercredi de 9h30 à 12h30 jeudi de 10h00 à 12h00 et de 14h30 à 17h30 vendredi de 9h30 à 11h30

- par voie dématérialisée à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/610>. Dans cette perspective, un poste informatique sera mis à disposition du public à la mairie de LA RIVIÈRE-SAINT-SAUVEUR, siège de l'enquête.

Le dossier soumis à l'enquête publique comprend :

- le résumé non technique ;
- le contexte du projet ;
- la déclaration d'intérêt général ;
- l'analyse des incidences du projet, sur Natura 2000 et proposition de mesures correctrices ;
- la compatibilité avec les documents de planification ;
- l'étude d'impact ;
- les annexes ;
- les éléments complémentaires au dossier.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique avant l'ouverture de l'enquête ou pendant toute la durée de celle-ci.

Article 4 : Recueil des observations et propositions du public

Pendant toute la durée de l'enquête, toute personne intéressée pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations, propositions ou contre-propositions écrites :

- dans le registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, disponible à la mairie de LA RIVIÈRE-SAINT-SAUVEUR, à l'adresse et aux horaires précisés à l'article 2 ;
- dans le registre dématérialisé en cliquant sur le lien suivant : <https://www.registre-dematerialise.fr/610> ;
- par courrier adressé au commissaire enquêteur à la mairie de LA RIVIÈRE-SAINT-SAUVEUR, siège de l'enquête et parvenir au plus tard le vendredi 20 avril 2018 jusqu'à 11h30.

Article 5 : Désignation et permanences du commissaire enquêteur

Monsieur Alain MANSILLON est désigné en qualité de commissaire enquêteur par le président du Tribunal Administratif de CAEN.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations écrites ou orales, à la mairie de LA RIVIÈRE-SAINT-SAUVEUR aux jours et heures suivants :

Commune	Jours de permanence	Horaires de permanence
Mairie de LA RIVIÈRE-SAINT-SAUVEUR	mercredi 21/03/2018	9h30 à 11h30
	jeudi 12/04/2018	15h30 à 17h30
	vendredi 20/04/2018	9h30 à 11h30

Article 6 : Publicité de l'enquête publique

Un avis informant le public de l'enquête est publié par la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados aux frais du demandeur dans les journaux Ouest-France Calvados et le Pays d'Auge, une première fois 15 jours au moins avant le début de l'enquête, soit au plus tard le mardi 6 mars 2018 et une seconde fois dans les huit premiers jours suivant l'ouverture de l'enquête, soit entre le 21 mars 2018 et le 28 mars 2018.

Pendant toute la durée de l'enquête, et au plus tard le 6 mars 2018, ce même avis sera publié par voie d'affiches à la mairie de LA RIVIÈRE-SAINT-SAUVEUR en un lieu accessible à tout public et à tout moment. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombera à monsieur le maire de la commune de LA RIVIÈRE-SAINT-SAUVEUR et sera certifiée par lui.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, le responsable du projet procédera, sauf impossibilité matérielle justifiée, à l'affichage du même avis à proximité des lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches mesureront au moins 42 x 59,4 cm (format A2). Elles comporteront le titre « avis d'enquête publique » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations du présent arrêté en caractères noirs sur fond jaune.

La direction départementale des territoires et de la mer du Calvados fera publier le même avis sur le portail internet des services de l'État dans le Calvados : « <http://www.calvados.gouv.fr/> » et sur le site : <https://www.registre-dematerialise.fr/610>.

La personne responsable du projet assumera les frais afférents aux différentes mesures de publicité de cette enquête publique.

Article 7 : Avis du conseil municipal, des autres collectivités territoriales ainsi que de leurs groupements

Le conseil municipal de la commune de LA RIVIÈRE-SAINT-SAUVEUR ainsi que la communauté de communes du Pays de HONFLEUR-BEUZEVILLE sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation environnementale et la déclaration d'intérêt général relative à la réalisation d'un ouvrage hydraulique sur la rivière « l'Orange » à LA RIVIÈRE-SAINT-SAUVEUR, au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête publique.

Un exemplaire des délibérations du conseil municipal de LA RIVIÈRE-SAINT-SAUVEUR et de la communauté de communes du Pays de HONFLEUR-BEUZEVILLE est adressé par les soins du maire et du président de la communauté de communes à la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados (service eau et biodiversité).

Article 8 – Communication des observations

Pendant toute la durée de l'enquête, les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fera la demande auprès de la mairie de la commune de l'enquête publique.

Article 9 – Clôture de l'enquête publique

A l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 2, le maire de la commune de LA RIVIÈRE-SAINT-SAUVEUR transmettra sans délai au commissaire enquêteur le dossier d'enquête et le registre assorti, le cas échéant, des documents annexés par le public. Le registre papier sera clos et signé par le commissaire enquêteur. Le registre dématérialisé sera également clos par voie informatique.

Dans les huit jours suivant la réception du registre papier et la copie du registre dématérialisé, le commissaire enquêteur rencontrera le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 10 : Rapport du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies.

Le rapport comportera le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consignera, dans un document séparé, ses conclusions et avis motivés au titre de l'autorisation environnementale et au titre de la déclaration d'intérêt général, en précisant s'ils sont favorables, favorables sous réserve ou défavorables au projet. Il transmettra à la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados, dans le délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête, (*ou si le délai ne peut être respecté, un délai supplémentaire peut être accordé à la demande du commissaire enquêteur par l'autorité compétente pour organiser l'enquête, après avis du responsable du projet*) pour faire ses observations, l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé à la mairie de LA RIVIÈRE-SAINT-SAUVEUR accompagné du registre papier et de la copie du registre dématérialisé, des pièces annexées, de son rapport et de ses conclusions motivées.

Il transmettra simultanément une copie du rapport, des conclusions et avis motivés à monsieur le président du tribunal administratif de Caen. Un exemplaire électronique du rapport, de ses conclusions et avis motivés, en fichier sous format (.pdf) doit être rendu par le commissaire enquêteur au service instructeur.

Article 11 : Communication du rapport du commissaire enquêteur

Dès réception à la DDTM du Calvados, une copie du rapport, des conclusions et avis du commissaire enquêteur sera adressée à la mairie de LA RIVIÈRE-SAINT-SAUVEUR ainsi qu'à la préfecture du Calvados pour y être, sans délai, tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

La direction départementale des territoires et de la mer du Calvados fera publier le rapport et les conclusions et avis du commissaire enquêteur sur le portail internet des services de l'État dans le Calvados ainsi que sur le registre dématérialisé et les tiendra à la disposition du public pendant un an.

La direction départementale des territoires et de la mer du Calvados transmettra le rapport, les conclusions et avis du commissaire enquêteur au responsable du projet.

Article 12 : Décisions préfectorales

Le préfet prendra une décision d'autorisation environnementale ou non, de déclaration d'intérêt général ou non par arrêté préfectoral portant autorisation environnementale au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement et déclaration d'intérêt général concernant le projet de réalisation d'un ouvrage hydraulique situé sur la rivière « l'Orange » au niveau de la commune de LA RIVIÈRE-SAINT-SAUVEUR.

Article 13 : Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Calvados, monsieur le directeur général des services de la communauté de communes du Pays de HONFLEUR-BEUZEVILLE, monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, monsieur le maire de LA RIVIÈRE-SAINT-SAUVEUR, monsieur le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

A CAEN, le 27/02/2018

Pour le Préfet et par délégation,

Le Chef du Service Eau et Biodiversité


Stéphane LE VILLAIN

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du
Calvados

14-2018-02-28-009

Arrêté préfectoral du 28 février 2018 autorisant la
prolongation de la mission de régulation de la population
de Blaireaux sur le territoire de la commune de VAL DE
VIE au titre de la sécurité publique



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER**

Service Eau et Biodiversité

**ARRÊTE AUTORISANT LA PROLONGATION DE LA MISSION DE RÉGULATION
DE LA POPULATION DE BLAIREAUX
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE VAL DE VIE
AU TITRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE**

**PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'environnement ;

VU l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret 2005-1220 du 28 septembre 2005 pris pour l'application de l'article L 226-1 du code rural et de la pêche maritime relatif au service public de l'équarrissage ;

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 modifié relatif aux lieutenants de louveterie ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie jusqu'au 31 décembre 2019 dans le département du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 mai 1997 portant réglementation de l'usage des armes à feu au titre de la sécurité publique ;

VU l'arrêté du préfet du Calvados en date du 15 mai 2017, portant délégation de signature au profit de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 04 octobre 2017 portant subdélégation de signature à M. Stéphane LE VILLAIN ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2018 autorisant la régulation de la population de blaireaux sur le territoire de la commune de Val de Vie jusqu'au 28 février 2018 inclus ;

CONSIDÉRANT que monsieur GONCALVES de la Direction de l'Environnement et des Milieux Naturels du conseil départemental, par messagerie électronique du 23 février 2018, a sollicité la prolongation de la durée de la mission de Monsieur BELLANGER, lieutenant de louveterie, du fait du faible prélèvement effectué (1 unique individu), du fait du peu de fréquence de sortie des adultes en cette période de période d'élevage des jeunes et/ou de mise bas, dans les garennes ;

CONSIDÉRANT que le risque, présenté par cette garenne, d'accident pour les usagers de la voie verte, constituant une menace pour la sécurité publique, nécessite encore des prélèvements ;

CONSIDÉRANT que l'organisation d'une consultation du public est applicable aux décisions, autres que les décisions individuelles, ayant une incidence sur l'environnement lorsque celles-ci ne sont pas soumises, par les dispositions législatives qui leur sont applicables, à une procédure particulière organisant la participation du public à leur élaboration, en application des dispositions de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement, les dispositions des articles L. 123-19 et L. 123-19-1 du dit code, relatifs à la participation du public, ne s'appliquent pas lorsque l'urgence justifiée par la protection de l'environnement, de la santé publique ou de l'ordre public ne permet pas l'organisation d'une procédure de participation du public ;

CONSIDÉRANT qu'il convient dès lors de prolonger la mission de régulation de la population de blaireaux à l'endroit suscité sur le territoire de la commune du VAL DE VIE;

ARRETE

Article 1^{er} : La mission de régulation de la population de blaireaux sur le territoire de la commune de VAL DE VIE, en bordure de la voie verte au lieu-dit « Bardon », confiée à Monsieur BELLANGER, lieutenant de louveterie du département du Calvados, est prolongée jusqu'au 30 mars 2018 inclus, selon les modalités de l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2018 susvisé.

Article 2 : Le lieutenant de louveterie adresse à la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados, un compte-rendu des opérations effectuées au plus tard le 16 avril.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN pendant un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 : Le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le maire de VAL DE VIE, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'ONCFS, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur est adressée qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le 28 février 2018

Pour le préfet et par délégation


Le Chef du Service Eau et Biodiversité

Stéphane LE VILLAIN

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du
Calvados

14-2018-02-26-003

Arrêté préfectoral n°1/2018 de mise en demeure portant
sur la régularisation administrative au titre de la sécurité de
la digue classée ~~Manche_Grandcamp_Ouestgrandcamp~~^{Arrêté préfectoral de mise en demeure}
gérée par l'association syndicale autorisée de défense
contre la mer de Géfosse-Fontenay - Grandcamp-Maisy



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

*Direction départementale des territoires
et de la mer du Calvados*

*Direction régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement de Normandie*

Arrêté préfectoral n° 01/2018 de mise en demeure

portant sur la régularisation administrative au titre de la sécurité de la digue classée
Manche_Grandcamp_Ouestgrandcamp gérée par l'association syndicale autorisée de défense
contre la mer de Gefosse-Fontenay - Grandcamp-Maisy

LE PRÉFET DU CALVADOS

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-1 à L. 171-8, relatifs aux contrôles administratifs et aux mesures de polices administratives ;

VU le code de l'environnement, en particulier son article L. 172-1, relatif aux agents chargés des contrôles de police de l'environnement ;

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 181-17 et R.514-3-1, relatifs aux voies de recours ;

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.181-14, R.181-46, R.214-119, R.214-120, R 214-129 et R 214-132 relatifs aux modifications substantielles et notables d'un ouvrage autorisé et à la maîtrise d'œuvre agréée pour la modification d'un ouvrage hydraulique autorisé ;

VU le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

VU le décret 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté préfectoral de reconnaissance d'existence, de classement et de prescriptions complémentaires de la digue Manche_Grandcamp_Ouestgrandcamp en date du 19 janvier 2012, identifiant l'association syndicale autorisée de défense contre la mer de Gefosse-Fontenay-Grandcamp-Maisy, gestionnaire de la digue ;

VU le rapport de manquement administratif en date du 12 juin 2017, établi par la DDTM du Calvados et la DREAL Normandie, suite à leur inspection sur site du 29 mai 2017 ;

VU le courrier du gestionnaire en date du 31 octobre 2017, en réponse au rapport en manquement transmis au gestionnaire en lettre avec accusé de réception par les services de l'Etat, par courrier du 9 octobre 2017 ;

VU le courrier du gestionnaire en date du 10 novembre 2017 qui annule et remplace celui du 31 octobre 2017, en réponse au rapport en manquement transmis au gestionnaire en lettre avec accusé de réception par les services de l'Etat par courrier du 9 octobre 2017 ;

CONSIDÉRANT que lors de l'inspection du 29 mai 2017 susvisée, les agents de la DDTM et de la DREAL ont constaté la réalisation en cours de travaux de rehausse d'un tronçon de la digue classée Manche_Grandcamp_Ouestgrandcamp.

CONSIDÉRANT que de tels travaux de rehausse doivent être conçus et suivis par un maître d'œuvre agréé.

CONSIDÉRANT que de tels travaux doivent être portés préalablement à la connaissance du préfet du Calvados.

CONSIDÉRANT que les travaux peuvent faire l'objet d'une régularisation administrative.

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados,

ARRÊTE :

Article 1. Contenu de la mise en demeure concernant les travaux effectués sur la digue Manche_Grandcamp_Ouestgrandcamp

L'association syndicale autorisée de défense contre la mer de Géfosse-Fontenay-Grandcamp-Maisy est mise en demeure de régulariser la situation administrative de l'opération.

L'association syndicale autorisée de défense contre la mer de Géfosse-Fontenay-Grandcamp-Maisy, en sa qualité de gestionnaire de la digue, est mise en demeure de transmettre l'étude de dangers de la digue concernée, élaborée par un bureau d'études agréé, prenant en compte la consistance de la digue une fois les travaux réalisés.

Cette étude de dangers doit contenir :

- un avis portant sur l'opportunité de cette opération au regard des mesures de réduction des risques proposées contre les submersions marines,
- un avis sur la conformité de l'opération aux règles de l'art,
- une évaluation sur la modification du niveau de protection éventuellement induite par l'opération à l'échelle du système d'endiguement dans lequel s'inscrit la digue.

Cette étude de dangers doit être déposée au service de la DREAL Normandie dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté de mise en demeure.

Article 2. Sanctions

Indépendamment des sanctions pénales encourues, l'association syndicale autorisée de défense contre la mer de Géfosse-Fontenay-Grandcamp-Maisy encourt des sanctions administratives en cas de non respect du présent arrêté.

Article 3. Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Il est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans le Calvados pendant un an au moins. Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de Grandcamp-Maisy pour affichage pendant une durée d'un mois.

Article 4. Délais et voies de recours

Les prescriptions du présent arrêté peuvent faire l'objet par le gestionnaire de la digue, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen.

Dans le même délai de deux mois, le gestionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative. Un recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux.

Les décisions prises par le présent arrêté peuvent également faire l'objet par les tiers, personnes physiques ou morales, et les communes intéressées ou leur groupement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Caen, dans un délai d'un an à compter de la publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs.

Article 5. Exécution

- le secrétaire général de la préfecture du Calvados,
- le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire.

Fait à Caen le, **26 FEV. 2018**

Le Préfet du Calvados

**Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général**

Stéphane GUYON

REDA 481 3 2

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28 29 30 31 32 33 34 35 36 37 38 39 40 41 42 43 44 45 46 47 48 49 50 51 52 53 54 55 56 57 58 59 60 61 62 63 64 65 66 67 68 69 70 71 72 73 74 75 76 77 78 79 80 81 82 83 84 85 86 87 88 89 90 91 92 93 94 95 96 97 98 99 100

101 102 103 104 105 106 107 108 109 110 111 112 113 114 115 116 117 118 119 120 121 122 123 124 125 126 127 128 129 130 131 132 133 134 135 136 137 138 139 140 141 142 143 144 145 146 147 148 149 150

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du
Calvados

14-2018-02-27-005

Exposé des motifs et considérations du 27 février justifiant
l'utilité publique du projet d'aménagement du boulevard et
de l'échangeur ou diffuseur des pépinières sur les
communes de Bretteville-sur-Odon (14101) et Caen
(14118).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**EXPOSÉ DES MOTIFS ET CONSIDÉRATIONS JUSTIFIANT L'UTILITÉ PUBLIQUE
DU PROJET D'AMÉNAGEMENT DU BOULEVARD ET DE L'ÉCHANGEUR OU DIFFUSEUR DES
PÉPINIÈRES SUR LES COMMUNES DE BRETTEVILLE-SUR-ODON (14 101) ET CAEN (14 118)**

AUTORITES EXPROPRIANTES : LA COMMUNAUTE URBAINE CAEN LA MER ET L'ETAT

LE PRÉFET DU CALVADOS

**CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**Document accompagnant les deux arrêtés préfectoraux déclarant l'utilité publique du projet en
application de l'article L.122-1 alinéa 5 du code de l'expropriation**

Le présent document relève des dispositions de l'article L.122-1 alinéa 5 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, qui précise que : « *l'acte déclarant d'utilité publique l'opération est accompagné d'un document qui expose les motifs et considérations justifiant son utilité publique* ».

Il reprend pour l'essentiel les éléments figurant dans le dossier de projet soumis à l'enquête unique préalable, auquel il ne saurait en aucun cas se substituer, et expose brièvement les éventuelles modifications retenues afin de prendre en compte les observations exprimées lors de l'enquête publique par le public et le commissaire enquêteur.

Il peut être pris connaissance de ces documents, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article L.124-1 et suivants du code de l'environnement relatives au « droit d'accès à l'information relative à l'environnement » auprès de la Préfecture du Calvados, Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial (SCPPAT) / Bureau de la coordination administrative et de l'appui territorial (BCAAT) – Rue Daniel Huet, 14 038 CAEN cedex. Le public intéressé peut s'adresser aussi à la Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados, Service urbanisme et risques – 10, boulevard général Vanier – CS 75 224 – 14 052 CAEN Cedex 4.

1. Le projet

1-1 Éléments de contexte

Le présent projet dont le terme générique est « Boulevard des Pépinières » comprend deux tronçons fonctionnels relevant de deux Maîtres d'Ouvrage distincts que sont la Communauté d'Agglomération Caen La Mer, désormais communauté urbaine (CU) de Caen La Mer et l'État (représenté par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Basse-Normandie désormais DREAL Normandie).

Une convention a été signée entre **la communauté urbaine (CU) Caen la Mer** (maître d'ouvrage du boulevard intérieur) et **l'État** (maître d'ouvrage de l'échangeur sur le Boulevard Périphérique) le 5 juillet 2013 concernant les études préalables à la DUP et les procédures nécessaires à cette opération.

Ce projet est soumis à l'obligation de réalisation d'une étude d'impact et comporte une évaluation des incidences Natura 2000, dès lors qu'il comprend une partie dédiée à la réalisation d'un nouvel échangeur sur le boulevard périphérique ouest de CAEN-RN814 (rubrique 6 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement). L'un des deux maîtres d'ouvrage du projet étant un service de l'État (DREAL Normandie), l'autorité environnementale (Ae) compétente pour donner l'avis est la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), en application de l'article R.122-6-II-2 du code de l'environnement.

Le projet nécessite une autorisation unique dont la déclaration d'utilité publique (DUP) et l'enquête parcellaire associée en vue d'éventuelles expropriations font partie.

Le projet prévoit des travaux hydrauliques. En application de la loi sur l'eau, le projet relève de la procédure d'autorisation en application de la rubrique 2.1.5.0 figurant à l'article R.214-1 du code de l'environnement, et donne lieu à un document d'incidences au titre de la loi sur l'eau.

Les documents d'urbanisme des communes de Caen et de Bretteville-sur-Odon sont compatibles avec le projet et il n'y a donc pas nécessité de mise en compatibilité de ceux-ci.

Le projet a fait l'objet d'une enquête publique préalable unique, et deux décisions de déclaration d'utilité publique sont demandées et devront être prononcées au profit des deux maîtres d'ouvrages, qui engageront les phases de travaux de façon indépendante.

Le projet est soumis à déclaration de projet aux termes de l'article L.126-1 du code de l'environnement, après enquête publique pour la partie du boulevard intérieur dit des « Pépinières » portée par la CU Caen la Mer.

Le projet du Boulevard des Pépinières a fait l'objet d'études préalables, de niveau « avant-Projet sommaire ». Ces études ont porté successivement sur :

- Le recensement des enjeux et contraintes du territoire pressenti pour accueillir la réalisation d'un boulevard urbain reliant le boulevard Pompidou à l'Est à la route départementale – RD9 à l'ouest de Carpiquet (programme global du « Boulevard des Pépinières »),
- La recherche puis l'analyse comparative de variantes de tracé contrastées (programme global du « Boulevard des Pépinières »),
- L'étude de la variante proposée à l'enquête publique (opération de l'échangeur et du boulevard intérieur), du point de vue de ses caractéristiques géométriques et de ses impacts sur l'environnement.

A ce stade, l'optimisation de la variante a permis d'éviter certains impacts et des mesures ont été définies pour réduire et compenser les impacts résiduels.

La convention entre la CU Caen la Mer, maître d'ouvrage du boulevard intérieur et l'État, maître d'ouvrage de l'échangeur sur le Boulevard Périphérique autorisait la CU Caen la Mer à mener les études préalables à l'autorisation unique dont les DUP font partie et, à saisir les autorités compétentes pour la diligence des procédures nécessaires à la réalisation de cette opération.

Le projet a fait l'objet d'une concertation régie par les dispositions des articles L.103-2 et R.103-1 du Code de l'Urbanisme et le bilan tiré de cette dernière constitue une pièce du dossier d'enquête unique préalable.

Il est à noter que le projet soumis à l'enquête publique unique ne tenait pas compte du troisième tronçon fonctionnel. En effet, le boulevard intérieur, entre la RD220 et la RD9 à Carpiquet n'a pas fait l'objet d'une programmation opérationnelle à ce jour et est, à ce titre, exclu de cette enquête.

1-2 Objectifs poursuivis

L'agglomération de Caen dispose d'un réseau d'infrastructures développé mais dont certains équipements souffrent encore d'une desserte médiocre (Aéroport de Caen – Carpiquet).

En raison des problèmes de saturation observés de manière récurrente sur les entrées Ouest et Nord-Ouest de l'agglomération caennaise et du potentiel de développement urbain existant sur ces secteurs, la Communauté urbaine, qui dispose de la compétence voirie d'intérêt communautaire, envisage la création de nouvelles voies de desserte permettant de renforcer l'armature du réseau viaire structurant l'agglomération et de décharger certains axes dont le Boulevard Périphérique – RN814.

Une étude globale des déplacements à l'échelle de l'ouest et du nord-ouest de l'agglomération a été réalisée, intéressant notamment le programme du Boulevard des Pépinières.

Les principales difficultés de déplacement sur la zone de projet sont observées sur le Boulevard Périphérique Ouest et Nord, sur la RN13 (accès à la ZI de Carpiquet), sur la RD9 (traversée du centre-ville de Carpiquet), sur la rue Chéron (traversée de Bretteville-sur-Odon, vers et depuis Caen) et sur le Boulevard Pompidou. Ces difficultés constituent un enjeu important pour la desserte de ce secteur de l'agglomération mais également pour son développement à plus ou moins long terme.

Ainsi, la réalisation du Boulevard des Pépinières et son raccordement par l'échangeur dit « des pépinières » au boulevard périphérique -RN814 doit :

- Permettre le développement de la plate-forme aéroportuaire,
- Être compatible avec la présence des deux échangeurs, particulièrement en termes d'inter-distances et avec le projet de réaménagement de l'échangeur de la Porte du Bessin,
- Franchir la voie SNCF.

Au vu des enjeux mis en évidence sur le territoire du projet, en particulier à l'Ouest de l'agglomération, les objectifs auxquels doit répondre le projet global du Boulevard des Pépinières sont les suivants :

- *Soulager le Boulevard Périphérique de Caen et plus particulièrement l'échangeur de la Porte du Bessin ;*

Le trafic à destination des zones d'activités, situées actuellement à l'ouest et à l'est du Boulevard Périphérique Ouest, sature l'entrée ouest de l'agglomération caennaise.

- *Améliorer la desserte des zones d'activités de Carpiquet et de Bretteville-sur-Odon et des sites de développement stratégiques ;*

Le Boulevard des Pépinières permettra de faciliter l'accès à l'aéroport de Caen-Carpiquet, 1er aéroport de l'ex Basse-Normandie mais aussi aux zones d'activités de Bretteville-sur-Odon (ZAC de La Grande Plaine) et de Carpiquet.

Il vise également à améliorer la desserte du quartier Koenig, en voie de reconversion en vue d'y accueillir des activités et des fonctions métropolitaines.

- *Accompagner les secteurs d'urbanisation future ;*

De nouveaux pôles d'urbanisation sont d'ores et déjà envisagés aux documents d'urbanisme des communes de Bretteville-sur-Odon (ZAC de la Maslière, où l'objectif est de créer une zone de mixité sociale dédiée à l'habitat) et de Carpiquet (extension de l'aéroport liée au développement de son activité).

Le montant global estimatif de l'opération s'élève à environ : **18,8 M€ TTC** dont **1,2 M€ TTC** dédié aux acquisitions foncières. Ce montant se décompose de la façon suivante entre les deux maîtres d'ouvrages :

Pour le diffuseur ou « l'échangeur des Pépinières », entre le boulevard intérieur et le Boulevard Périphérique Ouest, sous maîtrise d'ouvrage État (DREAL Normandie) : **8 M€ TTC** (dont la clé de financement est de 50 % par l'Etat, 25 % par la CU Caen la Mer et 25 % par le conseil départemental du Calvados).

Pour le « boulevard intérieur », entre le boulevard Pompidou et le Boulevard Périphérique Ouest, sous maîtrise d'ouvrage de la CU Caen la Mer : **10,8 M€ TTC** (financé à 100 % par la CU Caen la Mer).

2. La mise en œuvre du projet

La convention signée entre Caen La Mer et l'État précise que la maîtrise d'ouvrage de l'opération globale du Boulevard des Pépinières, jusqu'à l'obtention des autorisations nécessaires à sa réalisation, relève de la Communauté urbaine Caen La Mer.

Le président de la CU Caen la Mer a présenté une demande au préfet en date du 14 octobre 2016 visant à obtenir l'autorisation de procéder aux travaux d'aménagement du boulevard et de l'échangeur ou diffuseur des Pépinières sur le territoire des communes de Bretteville-sur-Odon et de Caen. Le projet nécessitant une autorisation unique a fait l'objet d'une instruction diligentée par le service eau et biodiversité de la direction départementale des territoires et de la Mer du Calvados.

Au terme de cette instruction, le préfet du Calvados a pris un arrêté en date du 26 juillet 2017 en vue de l'ouverture d'une enquête publique unique préalable à :

- une autorisation unique (AU) au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;
- une déclaration d'utilité publique (DUP), au profit de la CU Caen-la-Mer, pour la création du « boulevard des Pépinières » ;
- une déclaration d'utilité publique (DUP), au profit de l'Etat, pour la création d'un échangeur sur le boulevard périphérique de Caen – RN814 à hauteur de ce futur boulevard ;
- une enquête parcellaire (EP) associée aux deux DUP précédentes pour l'expropriation pour cause d'utilité publique.

L'enquête unique s'est déroulée du 28 août au 29 septembre 2017. A l'issue de l'enquête, le commissaire enquêteur a formulé un certain nombre d'observations et de questions dans son procès-verbal de synthèse transmis au président de la CU Caen la Mer, maître de l'ouvrage, en date du 5 octobre 2017.

Le maître de l'ouvrage a produit un mémoire en réponse en date du 20 octobre 2017 suite au procès-verbal de synthèse de fin d'enquête.

Le commissaire enquêteur a rendu son rapport, conclusions et avis favorables pour les trois procédures en date du 2 novembre 2017, avec une réserve concernant les améliorations présentées comme des engagements fermes du pétitionnaire dans son mémoire en réponse, et désormais intégrées au dossier de projet. Ces améliorations doivent être concrétisées au titre des déclarations d'utilité publique (DUP) demandées. Deux (2) recommandations au titre des déclarations d'utilité publique ont été proposées :

1. la réalisation de protections phoniques nécessaires si les mesures montraient une augmentation significative du bruit supérieure à la norme lors de la mise en service du « Boulevard des Pépinières » ;
2. la réalisation de mesures de suivi sur l'ensemble du tracé, depuis « l'échangeur des Pépinières » jusqu'au boulevard Detolle.

3. La déclaration de projet

Le rapport, l'avis et les conclusions du commissaire enquêteur ont été présentés aux deux maîtres d'ouvrages que sont la CU Caen la Mer et à la DREAL de Normandie en date du 8 novembre 2017.

Le Bureau communautaire de la communauté urbaine de Caen la Mer a adopté la déclaration de projet en sa séance du 14 décembre 2017, réaffirmant le caractère d'intérêt général du projet d'aménagement du boulevard et de l'échangeur ou diffuseur des Pépinières sur le territoire des communes de Bretteville-sur-Odon et de Caen.

La réalisation du diffuseur des Pépinières dont l'instruction est poursuivie pour le compte de l'Etat, représenté par la DREAL de Normandie, ne nécessite pas de déclaration de projet.

4. Les motifs et considérations justifiant le caractère d'intérêt général du projet

4-1 Les objectifs et enjeux du projet

Le projet du Boulevard des Pépinières vise à répondre à des enjeux :

- de déplacements sur la partie ouest de l'agglomération de Caen, qui vise à accueillir des projets d'envergure communautaire,
- de desserte des communes situées de part et d'autre du Boulevard Périphérique Ouest, desserte actuellement assurée par les échangeurs de la Porte de Bretagne et de la Porte du Bessin, ce dernier connaît des situations d'engorgement quotidiennes aux heures de pointe,
- de desserte d'équipements et de projet d'intérêt communautaire (aéroport, quartier Koenig, ZAC des Pépinières-Beaulieu et ZAC de La Maslière.)
- de développement communautaire à l'ouest de Caen, aux abords du Boulevard Périphérique Ouest sur les communes de Caen, Bretteville-sur-Odon et Carpiquet.

Les bénéfices portés par le projet sont donc à apprécier à l'échelle des communes concernées mais également à l'échelle de l'agglomération voire de la métropole de Caen :

– l'amélioration de la desserte des quartiers situés de part et d'autre du Boulevard Périphérique Ouest du fait de l'accès direct par le nouvel échangeur des Pépinières sera effective. Outre le désengorgement des infrastructures actuelles, la réalisation du « Boulevard des Pépinières » va permettre de soulager des flux de circulation les centres-villes de Bretteville-sur-Odon, de Carpiquet et de Caen.

– la réalisation du projet du « Boulevard des Pépinières » va accompagner le développement de la partie Ouest de l'agglomération et notamment les projets d'intérêt communautaire tels que la reconversion : du « quartier Koenig », de la « ZAC des Pépinières-Beaulieu » et de la « ZAC de La Maslière ». Cette opération doit favoriser l'extension de la zone d'activités de La Grande Plaine.

4-2 Le caractère d'utilité publique

CONSIDÉRANT que la réalisation du Boulevard des Pépinières et son raccordement par l'échangeur dit « des Pépinières » au boulevard périphérique – RN814 doit répondre aux enjeux de déplacements sur la partie Ouest de l'agglomération de Caen (accueil de projets d'envergure communautaire) et de desserte des communes situées de part et d'autre du Boulevard périphérique Ouest ;

CONSIDÉRANT que les équipements et les projets d'intérêt communautaire tels que l'aéroport de Caen – Carpiquet, le quartier Koenig, la ZAC des Pépinières – Beaulieu et la ZAC de La Maslière doivent bénéficier d'une desserte optimisée afin d'assurer un développement communautaire de qualité à l'Ouest de Caen aux abords du Boulevard périphérique Ouest sur les communes de Caen, de Bretteville-sur-Odon et de Carpiquet ;

CONSIDÉRANT que les bénéfices portés par le projet sont à apprécier à l'échelle des communes concernées mais également à l'échelle de l'agglomération voire de la métropole de Caen notamment le traitement des flux de trafic abondants sur les infrastructures actuelles (Boulevard périphérique Ouest, échangeurs de la porte de Bretagne et de la porte du Bessin) ;

CONSIDÉRANT que l'emprise globale de l'opération projetée est de près de 25 ha (249.916 m²) situés presque essentiellement sur la commune de Bretteville-sur-Odon (24.5 ha sur les 25ha et concernant 29 parcelles sur les 32 impactées) dont 14 parcelles (5ha d'emprises) sur les 32 appartiennent déjà à des personnes « publiques » et déclarées comme déjà « mobilisées » pour le projet par le maître d'ouvrage ;

CONSIDÉRANT que le coût de l'opération, ainsi que les atteintes à la propriété ne sont pas excessifs au regard de l'intérêt qu'elle présente, les parcelles assiettes du projet ne comportant aucune maison d'habitation ;

CONSIDÉRANT que le dossier présenté à l'enquête publique unique était complet, et que le commissaire enquêteur a émis trois avis favorables à la réalisation de l'opération ;

Il apparaît que le projet global d'aménagement du « Boulevard et de l'échangeur ou diffuseur des Pépinières » sur le territoire des communes de Bretteville-sur-Odon et de Caen, **est d'utilité publique.**

Ce document accompagnant les déclarations d'utilité publique des deux parties du projet susvisé doit faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le **27 FEV. 2018**

Le Préfet

Laurent FISCUS



Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de Normandie

14-2018-02-23-004

Arrêté du 23 février 2018 nommant un régisseur de
recettes auprès de la DREAL pour la partie ex
Basse-Normandie

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES
AFFAIRES RÉGIONALES

Pôle Modernisation et moyens

Mission Coordination générale, stratégie
immobilière et pilotage budgétaire

Affaire suivie par Fatima Sayah-Djebbour
Tél. 02.32.76.51.89
Mél. fatima.sayah-djebbour@normandie.gouv.fr

Arrêté

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie
Nomination d'un régisseur des régies de recettes

- Vu :
- Le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la Comptabilité Publique et notamment son article 18 ;
 - Le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par les décrets n°76-70 du 15 janvier 1976, n°2004-737 du 21 juillet 2004 et n°2005-945 du 29 juillet 2005 ;
 - Le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics, modifié par les décrets n°92-1368 du 23 décembre 1992, n°97-33 du 13 janvier 1997 et n°2000-424 du 19 mai 2000 ;
 - L'arrêté du 06 décembre 1993 relatif aux règles de recettes et aux régies d'avances auprès des Directions régionales de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ;
 - L'arrêté du 03 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
 - L'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;
 - L'arrêté préfectoral du 29 décembre 1993 portant création d'une régie de recettes auprès de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie ;
 - L'arrêté du 23 mars 2012 nommant M. André BOYER régisseur de recettes auprès de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie ;

ARRETE

Article 1 : M. BLIN Johan, secrétaire administratif de classe normale, est nommé régisseur de recettes auprès de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie pour la partie ex-Basse-Normandie à compter du 1^{er} mars 2018 ;

Article 2 : En tant que régisseur, M. BLIN Johan devra constituer un cautionnement dont le montant est fixé à 6100 euros et percevra une indemnité de responsabilité dont les montants sont fixés selon le barème défini par l'arrêté du 25 mai 1993 modifié, visé dans l'acte de modification de la régie susvisé.

Article 3 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral du 23 mars 2012 nommant M. André BOYER régisseur de recettes auprès de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie ;

Article 4 : La Préfète de la Région de Normandie, la Directrice régionale des Finances Publiques de Normandie et de la Seine-Maritime, le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État des préfectures du Calvados, de la Manche et de l'Orne.

Fait à Rouen, le **23 FEV. 2018**

La Préfète
pour la Préfète et par délégation,
l'adjoint au Secrétaire général pour les affaires
régionales



Alain AUGER

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

14-2018-02-23-003

Arrêté 18-02 portant agrément pour l'exercice de l'activité
de domiciliation d'entreprises pour la CIDE 14 (LISIEUX)

PREFET DU CALVADOS

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NORMANDIE

UNITE DEPARTEMENTALE DU CALVADOS
3 PLACE SAINT-CLAIR
14200 HEROUVILLE SAINT CLAIR

Arrêté 18-02 portant agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises

LA DIRECTRICE DE L'UNITE DEPARTEMENTALE DU CALVADOS

VU la directive 2005/60/CE du Parlement Européen et du Conseil de l'Europe du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme,

VU le code de commerce, notamment les articles L.123-11-2 à L.123-11-8,

VU le code monétaire et financier, notamment les articles L.561-37 à L.561-43,

VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement de terrorisme, notamment les articles 9 et 20,

VU le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L.561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R.561-43 à R.561-50 du code monétaire et financier),

VU le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R.123-166-1 à R.123-166-5 du code de commerce),

VU le dossier de demande d'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés portant le numéro de gestion 2018/02 concernant la SAS CIDE 14, sise 178 chemin de la Thillaye, 14100 LISIEUX, représentée par Monsieur Gérard BUTEL, pour une activité de pépinière d'entreprises.

Sur proposition de la Directrice de l'Unité départementale du Calvados de la Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Normandie,

ARRETE

Article 1 : La SAS CIDE 14 est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation.

Article 2 : Le présent agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter du 23 février 2018.

Article 3 : Tout changement substantiel dans les indications prévues à l'article R.123-66-2 du code du commerce et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise de domiciliation sera porté à la connaissance du Préfet, dans les conditions prévues à l'article R.123-66-4 du même code.

Article 4 : Dès lors que les conditions prévues aux 3° et 4° de l'article R.123-66-2 du code de commerce ne seront plus respectées, l'agrément sera suspendu ou retiré.

Article 5 : La Directrice de l'Unité départementale du Calvados est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs.

Fait à Hérouville-Saint-Clair, le 23 février 2018



Christine LESTRADE

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

14-2018-02-28-001

composition de l'Observatoire d'analyse et d'appui au
dialogue social et à la négociation du département du
Calvados

UNITE DEPARTEMENTALE DU CALVADOS

ARRÊTÉ

FIXANT LA COMPOSITION DE L'OBSERVATOIRE D'ANALYSE ET D'APPUI AU DIALOGUE SOCIAL ET A LA NEGOCIATION DU DEPARTEMENT DU CALVADOS

La Directrice de l'Unité départementale du Calvados de la Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Normandie,

VU le Code du travail, notamment ses articles L.2234-4 à 7 et R.2234-1 à 4 et D.2622-4,

VU l'arrêté interministériel du 15 décembre 2016 portant nomination de Mme Christine LESTRADE en qualité de Directrice régionale adjointe, Directrice de l'Unité départementale du Calvados de la DIRECCTE de Normandie à compter du 1^{er} février 2017,

VU la décision du DIRECCTE de Normandie en date du 9 février 2018 ayant arrêté la liste des organisations syndicales représentatives au sens des articles L.2234-4 et suivants du Code du travail,

VU les désignations de leurs représentants effectuées par les organisations professionnelles interprofessionnelles ou multi-professionnelles représentatives au niveau national et par les organisations syndicales considérées comme représentatives au titre des articles susvisés dans le département,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'Observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation est composé, outre la Directrice de l'Unité départementale du Calvados de la DIRECCTE de Normandie ou de son suppléant, des titulaires suivants :

- Au titre du **MEDEF** :
Mme Carole MORIN
- Au titre de la **CPME** :
Mme Séverine TOUCHARD
- Au titre de l'**U2P** :
Organisation consultée mais pas de désignation
- Au titre de la **FDSEA** :
M. Pascal HARDY
- Au titre de l'**UDES** :
Organisation consultée mais pas de désignation
- Au titre de la **CFDT** :
M. Jean-Paul CHOULANT
- Au titre de la **CFTC** :
M. Philippe GUILBERT
- Au titre de la **CGT** :
M. Franck MEROUZE
- Au titre de **FO** :
M. Loïc TOUZE
- Au titre de la **CFE-CGC** :
M. Jacques IMBEAUD

Article 2 : La Directrice de l'Unité départementale du Calvados de la Direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du département du Calvados.

Fait à Hérouville-Saint-Clair le 28 février 2018

La Directrice de l'Unité Départementale
du Calvados,



Voie de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois auprès de Monsieur le Président du Tribunal administratif de CAEN. La décision contestée doit être jointe au recours.

ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE MENTALE DE
CAEN

14-2018-03-01-008

Décision n°22-18 délégation permanente de signature à M.
FOUBERT Stéphane

Affaire suivie par :
Direction des Ressources Humaines
JYB/NV/Ch.L – tel. 02 31 30 50 39

DECISION N° 22/18
PORTANT DELEGATION PERMANENTE DE SIGNATURE

**à Monsieur Stéphane FOUBERT,
Responsable du Service Restauration**

Le Directeur de l'Établissement Public de Santé Mentale de Caen,

- Vu l'article L6143-7 du Code de la Santé Publique relatif aux attributions du directeur d'un établissement public de santé,
- Vu les articles D6143-33 à D6143-36 et R6143-38 du Code de la Santé Publique relatifs à la délégation de signature,
- Vu le décret N° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements publics de santé,
- Vu l'instruction budgétaire et comptable du 23 mars 2000 applicable aux établissements publics de santé (M21) et les textes modificatifs,
- Vu l'arrêté du 16 août 2012 portant nomination de M. Jean-Yves BLANDEL, en qualité de Directeur de l'Établissement Public de Santé Mentale de Caen, à compter du 17 septembre 2012,
- Vu la décision n° 23/17 portant délégation permanente de signature donnée à M. Fabrice LANGUMIER,
- Vu la décision de nomination en date du 1^{er} Janvier 2017 de Monsieur Stéphane FOUBERT, en qualité d'Agent de Maîtrise Principal, Responsable du Service Restauration à l'Établissement Public de Santé Mentale de Caen,

En conséquence,

- DECIDE -

ARTICLE 1

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Stéphane FOUBERT, en qualité d'Agent de Maîtrise Principal, Responsable du Service Restauration, à l'effet de signer pour le compte et au nom du directeur, dans les conditions indiquées ci-après :

- Les bons de commande des achats de biens et de service émis vers les fournisseurs sélectionnés dans le cadre de la procédure de passation des marchés publics, pendant la durée de validité du marché, dans son domaine d'activité, à savoir les dépenses correspondant au compte 6023 Alimentation du plan comptable hospitalier.

ARTICLE 2

La présente décision prend effet dès que les mesures de publicité la concernant ont été mises en œuvre : Affichage au sein de l'établissement et publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Calvados conformément aux dispositions de l'article R 6143-38 du Code de la Santé Publique.

Fait à Caen, le 1^{er} Mars 2018,



Le Directeur,

*Par empêchement du directeur
le directeur adjoint de la DAFSL
M. LABOURER*

Jean-Yves BLANDEL

FZ

Vu pour acceptation

L'Agent de Maitrise Principal, responsable du Service Restauration



Stéphane FOUBERT

DESTINATAIRES

Externes	<ul style="list-style-type: none"> - Publication sur le site de la Préfecture du Calvados, Recueil des actes administratifs (RAA) - 2 exemplaires à Monsieur le Trésorier Principal
Internes	<ul style="list-style-type: none"> - 1 exemplaire à la Direction Générale, - 1 exemplaire au Conseil de Surveillance, - 1 exemplaire à M. LANGUMIER, Directeur Adjoint, DAFSIL, - 1 exemplaire Stéphane FOUBERT, - 1 exemplaire DAFSIL, - 1 exemplaire aux dossiers administratifs de l'intéressé, - 3 exemplaires Affichage en A5

PREFECTURE DE ZONE DE DEFENSE ET DE
SECURITE OUEST

14-2018-02-28-011

AP 18-27 donnant délégation signature M. Patrick
DALLENNES



PREFET DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

ETAT-MAJOR INTERMINISTERIEL DE ZONE

ARRETE

N° 18-27

*donnant délégation de signature
à Monsieur Patrick DALLENNES
préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest auprès
du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest*

LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST
PREFET D'ILLE- ET -VILAINE

VU le code de la défense ;

VU le code de la sécurité intérieure,

VU le code général des collectivités territoriales notamment son article L. 1424-36-1 relatif au fond d'aide à l'investissement des services départementaux d'incendie et de secours,

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile modifiée,

VU la loi 2009-971 du 3 août 2009 relative à la gendarmerie nationale,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret du 10 février 2016 nommant Monsieur Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine,

VU le décret du 21 avril 2016 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine,

VU l'arrêté ministériel du 24 juin 2015 nommant aux fonctions de chef d'état-major de la sécurité civile de la zone de défense et de sécurité Ouest, le colonel Patrick BAUTHEAC à compter du 1^{er} juillet 2015,

VU l'arrêté du 16 octobre 1995 relatif au concours apporté par le commandement militaire et les administrations civiles aux préfets de zone en matière de défense de caractère non militaire,

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

28 RUE DE LA PILATE CS 40725 35207 RENNES CEDEX - TEL. 02.99.67.74.00 - FAX 02.99.67.74.14

VU l'instruction ministérielle 6373-D du 25 janvier 2016 portant doctrine d'emploi des forces mobiles de la police et de la gendarmerie nationales,

VU l'arrêté préfectoral n°15-113 du 30 avril 2015 portant organisation de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest,

SUR la proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Délégation de signature est donnée à Monsieur Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité, auprès du préfet de la région de Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, pour tous arrêtés, décisions et actes relevant des missions de sécurité civile et des missions de la défense de caractère non militaire, les réquisitions et demandes de concours des armées, de même que pour toutes décisions concernant le fonctionnement de la zone de défense et sécurité Ouest.

ARTICLE 2 – En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrick DALLENNES, délégation de signature est donnée à M. Patrick BAUTHEAC, Contrôleur général de sapeurs-pompiers professionnels, chef de l'état-major interministériel de zone, pour les affaires suivantes :

- toutes correspondances courantes, à l'exception des courriers adressés aux autorités préfectorales et aux élus ;
- demandes de concours des armées ;
- ampliations d'arrêtés ;
- certification et visa de pièces et documents ;
- ordres de mission des cadres et agents affectés à l'état-major interministériel de zone, à l'exception des missions par voie aérienne ;
- demandes de congés dans le cadre des droits ouverts, à l'exception de ceux de l'intéressé.

ARTICLE 3 – En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrick DALLENNES et de M. Patrick BAUTHEAC, délégation est donnée à M. Jérôme VERSCHOOTE, lieutenant-colonel de gendarmerie, pour les affaires visées à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 4 – En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrick DALLENNES, de M. Patrick BAUTHEAC et de M. Jérôme VERSCHOOTE, délégation de signature est donnée pour les affaires relevant de leurs compétences respectives à Monsieur Patrick BELOT, attaché principal de l'administration de l'Etat et responsable du bureau de la sécurité économique, à Monsieur Benoit PINAUD, commandant des unités d'intervention et d'instruction de la sécurité civile et chef du centre opérationnel de zone et à Madame Janick OLIVIER, attachée principale d'administration de l'Etat et chef du bureau de la sécurité civile.

REPUBLICQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

28 RUE DE LA PILATE CS 40725 35207 RENNES CEDEX - TEL. 02.99.67.74.00 - FAX 02.99.67.74.14

ARTICLE 5 – Les dispositions de l'arrêté n°18.09 du 31 janvier 2018 sont abrogées.

ARTICLE 6 – Monsieur le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements de la zone.

Rennes, le **28 FEV. 2018**

Le Préfet de la région Bretagne,
préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
préfet du département d'Ille-et-Vilaine



Christophe MIRMAND

4000 0000 0000

PREFECTURE DE ZONE DE DEFENSE ET DE
SECURITE OUEST

14-2018-02-28-010

AP 18-28 portant réglementation de circulation routière



PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DE CIRCULATION ROUTIÈRE
N°18 - 28

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R.122-1 et suivants relatifs aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route, et notamment l'article R.411-18 ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif au transport des matières dangereuses par voies terrestres ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'arrêté du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°18-08 du 31 janvier 2018 donnant délégation de signature à M. Patrick Dallennes, préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

Vu l'arrêté du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°16-182 du 10 octobre 2016 portant organisation de la gestion de crises routières de niveau zonal ;

Vu l'arrêté du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°16-190 du 30 décembre 2016 portant approbation du plan intempéries de la zone de défense et de sécurité Ouest (PIZO) ;

Considérant les difficultés de circulation susceptibles d'être occasionnées par les intempéries annoncées par les prévisions météorologiques, la vigilance ORANGE « Neige-Verglas » en cours sur l'ensemble des départements de la zone de défense et de sécurité Ouest et la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation routière dans l'intérêt de l'ordre public ;

Considérant l'activation du **niveau 2** du **PIZO le 28 février 2018 à 16h00** dans tous les départements de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Abrogation

Sans objet.

Article 2 : Interdiction de dépassement

Les véhicules et ensembles de véhicules dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes, ne sont pas autorisés à effectuer de manœuvres de dépassement, sur tous les axes du réseau routier national (routes nationales et autoroutes) de l'ensemble des départements de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Article 3 : Limitation de vitesse

La vitesse des véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes est limitée à 80 km/h, sans préjudice de limitations de vitesse plus restrictives sur les axes routiers mentionnés à l'article 2 du présent arrêté.

Article 4 : Interdiction de circulation et déviation obligatoire

Sans objet.

Article 5 : Zone de stockage des véhicules poids lourds

Sans objet.

Article 6 : Zone de tri des véhicules poids lourds

Sans objet.

Article 7 : Contournement obligatoire de la région Île-de-France pour les véhicules poids lourds

Sans objet.

Article 8 : Dérogation

Sans objet.

Article 9 : Application

Les dispositions définies aux articles précédents prennent effet **à compter du 28 février 2018 à 18h00**.

Les gestionnaires routiers concernés mettent en œuvre les moyens utiles à la bonne application des mesures, et l'information routière correspondante (PMV, radios autoroutières, etc.).

Article 10 : Infraction

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11 : Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

– les préfets des départements concernés :

14 18 22 27 28 29 35 36 37 41
 44 45 49 50 53 56 61 72 76 85

– les gestionnaires routiers suivants :

APRR ASF CCI SE CD 37 APRR COFIROUTE
 DIRCO DIRNO DIRO SANEF SAPN ROTALIS
 ROUEN METROPOLE

Article 12 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et copie en sera adressée aux services visés à l'article précédent.

À Rennes, le ... à ...

28 Février 2018 à 17h15

Pour le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
le Préfet délégué à la défense et la sécurité

Patrick Dallennes

PREFECTURE DE ZONE DE DEFENSE ET DE
SECURITE OUEST

14-2018-03-01-001

AP_18-30_réglementation_circulation_routière



PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DE CIRCULATION ROUTIÈRE

N°18-30

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R.122-1 et suivants relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route, et notamment l'article R.411-18 ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif au transport des matières dangereuses par voies terrestres ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'arrêté du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°18-08 du 31 janvier 2018 donnant délégation de signature à M. Patrick Dallennes, préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

Vu l'arrêté du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°16-182 du 10 octobre 2016 portant organisation de la gestion de crises routières de niveau zonal ;

Vu l'arrêté du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°16-190 du 30 décembre 2016 portant approbation du plan intempéries de la zone de défense et de sécurité Ouest (PIZO) ;

Considérant les difficultés de circulation occasionnées par les intempéries, la vigilance ORANGE « Neige-Verglas » en cours sur l'ensemble des départements de la zone de défense et de sécurité Ouest et la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation routière dans l'intérêt de l'ordre public ;

Considérant l'activation du **niveau 3** du **PIZO le 1^{er} mars 2018 à 07h00** dans tous les départements de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Considérant l'activation du Poste de Commandement de Circulation en Zone Ouest (PCCZO) le 01 mars 2018 à 07h00 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Abrogation

L'arrêté du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°18-29 du 28 février 2018 à 23h40 portant réglementation de la circulation routière est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté (cf. article 9).

Article 2 : Interdiction de dépassement (maintien)

Les véhicules et ensembles de véhicules dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes, ne sont pas autorisés à effectuer de manœuvres de dépassement, sur tous les axes du réseau routier national (routes nationales et autoroutes) de l'ensemble des départements de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Article 3 : Limitation de vitesse (maintien)

La vitesse des véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes est limitée à 80 km/h, sans préjudice de limitations de vitesse plus restrictives sur les axes routiers mentionnés à l'article 2 du présent arrêté.

Article 4 : Interdiction de circulation

Sans objet.

Article 5 : Zone de stockage des véhicules poids lourds (levée)

Nota : Les mesures de stockage mises en œuvre sur l'A83 (barrière de péage du Bignon – dpt 44) et sur l'A10 (barrière de péage de La Monnaie – dpt 37) sont levées.

Article 6 : Zone de tri des véhicules poids lourds

Sans objet.

Article 7 : Contournement de la région Île-de-France pour les véhicules poids lourds affectés au transport de marchandise et transport de matières dangereuses

Sans objet.

Article 8 : Dérogation

Sans objet.

Article 9 : Application

Les dispositions définies aux articles précédents prennent effet à compter du **1^{er} mars 2018 à 09h00**.

Les gestionnaires routiers concernés mettent en œuvre les moyens utiles application des mesures, et l'information routière correspondante (PMV, radios autoroutières, etc.).

Article 10 : Infraction

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11 : Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

– les préfets des départements concernés :

14 18 22 27 28 29 35 36 37 41
 44 45 49 50 53 56 61 72 76 85

– les gestionnaires routiers suivants :

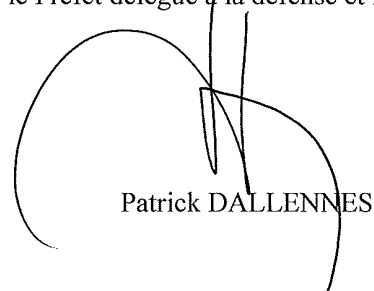
APRR ASF CCI SE CD 37 APRR COFIROUTE
 DIRCO DIRNO DIRO SANEF SAPN ROTALIS
 ROUEN METROPOLE

Article 12 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et copie en sera adressée aux services visés à l'article précédent, ainsi qu'aux préfetures de zones de défense et de sécurité limitrophes suivantes le cas échéant : Nord Paris Est Sud-Est Sud-Ouest

À Rennes, le 1^{er} mars 2018 à 8h45

Pour le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
le Préfet délégué à la défense et la sécurité



Patrick DALLENNES

PREFECTURE DU CALVADOS

14-2018-02-27-011

Arrêté du 27 février 2018 portant renouvellement d'un
système de vidéoprotection pour la PHARMACIE BARRÉ
située à HONFLEUR

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Bureau de la Sécurité Intérieure
Pôle des polices administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02. 31.30.66.76

Mel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**Arrêté du 27 février 2018 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection
pour la PHARMACIE BARRÉ située à HONFLEUR**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé présentée par Monsieur Pierre BARRE, gérant de la SELARL PHARMACIE BARRÉ située à HONFLEUR ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 16 janvier 2018 ;

A R R E T E

Article 1 - La S.E.L.A.R.L. PHARMACIE BARRÉ est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à exploiter un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Pharmacie Barré - 4 place Hamelin - 14600 HONFLEUR**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20120327.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue,
- la prévention du trafic de stupéfiants.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 3 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission d'images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Pierre BARRÉ, gérant.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Pierre BARRÉ, gérant.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 - La sous-préfète, directrice de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 27 février 2018

Pour le préfet,
le directeur adjoint de cabinet,


Antoinette DROU

PREFECTURE DU CALVADOS

14-2018-03-01-006

Arrêté du 1er mars 2018 portant délimitation de la zone
d'attente de l'aéroport de Deauville Normandie

PRÉFET DU CALVADOS

CABINET
Bureau de la sécurité intérieure
Pôle sécurité et ordre public

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° CAB-BSI-18-182 PORTANT DÉLIMITATION
DE LA ZONE D'ATTENTE DE L'AÉROPORT DE DEAUVILLE-NORMANDIE**

LE PRÉFET DU CALVADOS
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, et notamment ses articles L221-1 et suivants, R211-1 et suivants ;

VU le règlement (CE) n° 562/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 établissant un code communautaire relatif au franchissement des frontières par les personnes (code Schengen) et notamment son article 2, paragraphe 8, fixant la liste des points de passage frontaliers ;

CONSIDÉRANT que l'aéroport de DEAUVILLE-NORMANDIE figure sur la liste des points de passage frontalier de la France ;

SUR PROPOSITION de la Sous-Préfète, Directrice de cabinet ;

AR R E T E

ARTICLE 1er – Une zone d'attente est créée sur l'emprise de l'aéroport de DEAUVILLE-NORMANDIE.

ARTICLE 2 – Pour l'aéroport de DEAUVILLE-NORMANDIE, la zone d'attente comprend la zone de l'aéroport, qui s'étend des points d'embarquement et de débarquement à ceux où est effectué le contrôle des personnes.

ARTICLE 3 – Conformément aux dispositions légales, la zone d'attente s'étend aux lieux dans lesquels l'étranger doit se rendre soit dans le cadre de la procédure, soit en cas de nécessité médicale.

ARTICLE 4 – La Directrice de cabinet de la préfecture du Calvados, le Directeur zonal de la police aux frontières, le Directeur régional des douanes et droits indirects à Caen, le gestionnaire de l'aéroport de DEAUVILLE-NORMANDIE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le **01 MARS 2018**

Le Préfet du Calvados



Laurent FISCUS

PREFECTURE DU CALVADOS

14-2018-03-01-007

Arrêté du 1er mars 2018 portant délimitation de la zone
d'attente du port de Caen-Ouistreham

PRÉFET DU CALVADOS

CABINET
Bureau de la sécurité intérieure
Pôle sécurité et ordre public

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° CAB-BSI-18-181 PORTANT DÉLIMITATION
DE LA ZONE D'ATTENTE DU PORT DE CAEN-OUISTREHAM**

LE PRÉFET DU CALVADOS
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, et notamment ses articles L221-1 et suivants, R211-1 et suivants ;

VU le règlement (CE) n° 562/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 établissant un code communautaire relatif au franchissement des frontières par les personnes (code Schengen) et notamment son article 2, paragraphe 8, fixant la liste des points de passage frontaliers ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 mars 2004 portant création de la Zone d'Accès Restreint (ZAR) sur l'installation portuaire de CAEN-OUISTREHAM ;

CONSIDÉRANT que le port de CAEN-OUISTREHAM figure sur la liste des points de passage frontalier de la France ;

SUR PROPOSITION de la Sous-Préfète, Directrice de cabinet ;

AR R E T E

ARTICLE 1er – Une zone d'attente est créée sur l'emprise de la ZAR du port de CAEN-OUISTREHAM.

ARTICLE 2 – Pour la ZAR de CAEN-OUISTREHAM, la zone d'attente comprend la zone du port, qui s'étend des points d'embarquement et de débarquement à ceux où est effectué le contrôle des personnes.

ARTICLE 3 – Conformément aux dispositions légales, la zone d'attente s'étend aux lieux dans lesquels l'étranger doit se rendre soit dans le cadre de la procédure, soit en cas de nécessité médicale.

ARTICLE 4 – La Directrice de cabinet de la préfecture du Calvados, le Directeur zonal de la police aux frontières, le Directeur régional des douanes et droits indirects à Caen, le gestionnaire du port de CAEN-OUISTREHAM sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le **01 MARS 2018**

Le Préfet du Calvados



Laurent FISCUS

PREFECTURE DU CALVADOS

14-2018-02-21-003

Arrêté du 21 février 2018 portant autorisation d'un système
de vidéoprotection pour la commune d'EVRECY

PREFET DU CALVADOS

CABINET

**Bureau de la sécurité intérieure
Pôle des polices administratives**

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02. 31.30.66.76

Mel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**Arrêté du 21 février 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection
pour la commune d'EVRECY**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par la commune d'EVRECY ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 16 janvier 2018 ;

A R R E T E

Article 1 - La commune d'EVRECY, représentée par son maire, est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté aux emplacements suivants :

- **Parking du stade Pierre Voisin → 1 caméra extérieure**
- **Stade Pierre Voisin → 1 caméra extérieure**
- **RD 8 - entrée côté Caen → 1 caméra extérieure**
- **RD 8 - sortie ville vers Aunay → 1 caméra extérieure**
- **RD 174 → 1 caméra extérieure**
- **Parking Collège Paul Verlaine → 1 caméra extérieure**
- **Gymnase (alentours et parking) - rue de la Cabottière → 2 caméras extérieures**
- **Carrefour rue des Fossés/rue Cabottière (rue et chemin des écoliers) → 1 caméra extérieure**
- **Chemin entre le collège Paul Verlaine et l'école élémentaire → 1 caméra extérieure**
- **Carrefour de l'église RD8 et RD 41 → 1 caméra extérieure**
- **Parking et cour arrière de la mairie → 1 caméra extérieure nomade qui pourra être déplacée en cas de manifestation particulière place Général de Gaulle et parking ancien Ecomarché.**

Les caméras extérieures devront être dotées d'un masquage de façon à ne pas visionner le domaine des tiers dans le respect des libertés individuelles.

Article 2 - Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20170448.

Article 3 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la protection des bâtiments publics,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la prévention d'actes terroristes.

Article 4 - Le responsable du système est

- M. Henri GIRARD, maire.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Article 5 - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

Article 6 - Les enregistreurs numériques seront installés dans des locaux sécurisés.

Article 7 - Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

Article 8 - Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

Article 9 - Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 21 jours.

Article 10 - Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Monsieur Henri GIRARD, maire.

Article 11 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 12 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 13 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14 - La sous-préfète, directrice de cabinet et le général, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 21 février 2018

Pour le Préfet,
le directeur adjoint de cabinet,

Antoine DROU



PREFECTURE DU CALVADOS

14-2018-02-27-010

Arrêté du 27 février 2018 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour l'agence BTP Banque située 1 à 5 rue du 11 Novembre à CAEN

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Bureau de la Sécurité Intérieure
Pôle des polices administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02. 31.30.66.76

Mail : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

Arrêté du 27 février 2018 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour l'agence BTP Banque située 1 à 5 rue du 11 Novembre à CAEN

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé déposée par le groupe Crédit Coopératif, sis 12 boulevard Pesaro à NANTERRE (92000), pour l'agence BTP Banque située rue du 11 Novembre à CAEN ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 16 janvier 2018 ;

A R R E T E

Article 1 - LE GROUPE CREDIT COOPERATIF est autorisé pour une **durée de cinq ans** renouvelable à exploiter un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **BTP Banque - 1 & 5 rue du 11 Novembre - 14000 CAEN**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20120373.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la protection des bâtiments publics,
- la lutte contre la démarque inconnue,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 1 caméra intérieure,
- 1 enregistreur numérique avec retransmission des images par réseau sécurisé.

3°) Le responsable du système est :

- le directeur de la sécurité.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code et du décret susvisés ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du service sécurité du groupe Crédit Coopératif, sis 12 boulevard Pesaro à NANTERRE.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

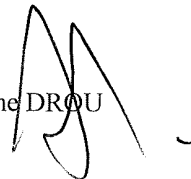
Article 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 - La sous-préfète, directrice de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 27 février 2018

Pour le préfet,
le directeur adjoint de cabinet,

Antoine DRÖU



PREFECTURE DU CALVADOS

14-2018-02-27-013

Arrêté du 27 février 2018 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour l'Hôtel de France situé à Pont L'Evêque

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Bureau de la Sécurité Intérieure
Pôle des polices administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02. 31.30.66.76

Mel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

Arrêté du 27 février 2018 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour l'Hôtel de France situé à Pont L'Evêque

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisée présentée par Madame Jacqueline PLESSIS, gérante de la SARL LORALINE, pour l'Hôtel de France situé à PONT L'ÉVÈQUE ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 16 janvier 2018 ;

A R R E T E

Article 1 - La S.A.R.L. LORALINE est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à exploiter un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **HÔTEL DE FRANCE - 1 rue Geôle - 14130 PONT L'ÉVÈQUE**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20130002.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission d'image.

3°) Le responsable du système est :

- Mme Jacqueline PLESSIS, gérante.

Elle se portera garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 15 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Mme Jacqueline PLESSIS, gérante.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 - La sous-préfète, directrice de cabinet et le général, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 27 février 2018

Pour le préfet,
le directeur adjoint de cabinet,


Antoire DROU

PREFECTURE DU CALVADOS

14-2018-02-27-007

Arrêté du 27 février 2018 portant renouvellement d'un
système de vidéoprotection pour l'OASIS CAMPING situé
à MERVILLE-FRANCEVILLE

PREFET DU CALVADOS

CABINET

**Bureau de la Sécurité Intérieure
Pôle des polices administratives**

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02. 31.30.66.76

Mel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**Arrêté du 27 février 2018 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection
pour l'OASIS CAMPING situé à MERVILLE-FRANCEVILLE**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisée présentée par Madame Valérie GALLIEN épouse ORCEL, gérante de la SARL D'EXPLOITATION DE CAMPING, sise boulevard Charles V à HONFLEUR (14600), pour l'OASIS CAMPING situé à MERVILLE-FRANCEVILLE ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 16 janvier 2018 ;

A R R E T E

Article 1 - La S.A.R.L. D'EXPLOITATION DE CAMPING est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à exploiter un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **OASIS CAMPING - route de Cabourg - 14810 MERVILLE-FRANCEVILLE**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20120377.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 3 caméras extérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission d'image.

3°) Le responsable du système est :

- Mme Valérie ORCEL, gérante.

Elle se portera garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 19 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Mme Valérie ORCEL, gérante.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.


Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 - La sous-préfète, directrice de cabinet et le général, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 27 février 2018

Pour le préfet,
le directeur adjoint de cabinet,


Antoine DROU

PREFECTURE DU CALVADOS

14-2018-02-27-014

Arrêté du 27 février 2018 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour la S.A.S. HUGO située 172-174 rue Général Moulin à CAEN

PREFET DU CALVADOS

CABINET

**Bureau de la Sécurité Intérieure
Pôle des polices administratives**

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02. 31.30.66.76
Mel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**Arrêté du 27 février 2018 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection
pour la S.A.S. HUGO située 172-174 rue Général Moulin à CAEN**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé présentée par Monsieur Jean-Luc OUTREQUIN, président de la S.A.S. HUGO, pour la résidence de tourisme située 172-174 rue Général Moulin à CAEN ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 16 janvier 2018 ;

A R R E T E

Article 1 - La S.A.S. HUGO est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à exploiter un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **résidence de tourisme - 172-174 rue Général Moulin - 14000 CAEN**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20120372.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras intérieures,
- 2 caméras extérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission d'images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Jean-Luc OUTREQUIN, président.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Nicolas BOURROUX, gardien.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 - La sous-préfète, directrice de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 27 février 2018

Pour le préfet,
le directeur adjoint de cabinet,

Antoine DROU



PREFECTURE DU CALVADOS

14-2018-02-27-008

Arrêté du 27 février 2018 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour le bar tabac hôtel AU VIEUX PUIITS situé à VILLERS-BOCAGE

PREFET DU CALVADOS

CABINET

**Bureau de la Sécurité Intérieure
Pôle des polices administratives**

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02. 31.30.66.76
Mel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**Arrêté du 27 février 2018 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection
pour le bar tabac hôtel AU VIEUX PUIITS situé à VILLERS-BOCAGE**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé présentée par Monsieur Jean-Pierre DUDOUET, gérant de la S.N.C. LE VERSAILLES, pour le bar tabac hôtel AU VIEUX PUIITS situé à VILLERS-BOCAGE ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 16 janvier 2018 ;

A R R E T E

Article 1 - La S.N.C. LE VERSAILLES est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à exploiter un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Bar tabac hôtel AU VIEUX PUIITS - 20 rue Georges Clémenceau - 14310 VILLERS-BOCAGE**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20120360.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 3 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique avec retransmission des images par un protocole sécurisé type https.

3°) Le responsable du système est :

- M. Jean-Pierre DUDOUET, gérant.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Jean-Pierre DUDOUE, gérant.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 - La sous-préfète, directrice de cabinet et le général, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 27 février 2018

Pour le préfet,
le directeur adjoint de cabinet,

Antoine DROU

PREFECTURE DU CALVADOS

14-2018-02-27-009

Arrêté du 27 février 2018 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour le bar tabac PMU LE VERSAILLES situé à ISIGNY SUR MER

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Bureau de la Sécurité Intérieure
Pôle des polices administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02. 31.30.66.76

Mel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

Arrêté du 27 février 2018 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour le bar tabac PMU LE VERSAILLES situé à ISIGNY SUR MER

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé présentée par Monsieur Alain DOLOUE, associé gérant de la SNC DOLOUE TABAC, pour le bar tabac PMU situé à ISIGNY SUR MER ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 16 janvier 2018 ;

A R R E T E

Article 1 - La S.N.C. DOLOUE TABAC est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à exploiter un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Bar tabac PMU LE VERSAILLES - 26 place du Général de Gaulle - 14230 ISIGNY SUR MER**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20130011.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 3 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique avec retransmission des images par un protocole sécurisé type https.

3°) Le responsable du système est :

- M. Alain DOLOUE, associé gérant.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Alain DOLOUE, associé gérant.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 - La sous-préfète, directrice de cabinet et le général, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 27 février 2018

Pour le préfet,
le directeur adjoint de cabinet,


Antoine DROU,

PREFECTURE DU CALVADOS

14-2018-02-27-006

Arrêté du 27 février 2018 portant renouvellement d'un
système de vidéoprotection pour le bureau de poste situé à
Souleuvre en Bocage

PREFET DU CALVADOS

CABINET

**Bureau de la Sécurité Intérieure
Pôle des polices administratives**

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02.31.30.66.76

Mail : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**Arrêté du 27 février 2018 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection
pour le bureau de poste situé à Souleuvre en Bocage**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé déposée par LA POSTE (Direction de l'enseigne de Basse-Normandie), pour le bureau de poste de SOULEUVRE EN BOCAGE ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 16 janvier 2018 ;

A R R E T E

Article 1 - LA POSTE (Direction de l'enseigne de Basse-Normandie) est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à exploiter un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Bureau de Poste - 11 rue Division Blindée - LE BENY-BOCAGE - 14350 SOULEUVRE EN BOCAGE**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20130364.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la protection des bâtiments publics,
- la lutte contre la démarque inconnue,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras intérieures,
- 1 caméra extérieure dont le champ de vision doit être limité au DAB,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission d'images.

3°) Le responsable du système est :

- le directeur territorial de la sûreté.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code et du décret susvisés ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du directeur territorial de la sûreté.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 - La sous-préfète, directrice de cabinet et le général, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 27 février 2018

Pour le préfet,
le directeur adjoint de cabinet,

Antoine DRCU



PREFECTURE DU CALVADOS

14-2018-02-27-012

Arrêté du 27 février 2018 portant renouvellement d'un
système de vidéoprotection pour le magasin BUT situé à
LISIEUX

PREFET DU CALVADOS

CABINET

**Bureau de la Sécurité Intérieure
Pôle des polices administratives**

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02. 31.30.66.76

Mel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**Arrêté du 27 février 2018 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection
pour le magasin BUT situé à LISIEUX**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisée présentée par la S.A.S. BUT INTERNATIONAL, sise 1 avenue Spinoza à EMERAINVILLE (77184), pour le magasin BUT situé à LISIEUX ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 16 janvier 2018 ;

A R R E T E

Article 1 - La S.A.S. BUT INTERNATIONAL est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à exploiter un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **BUT - route nationale 13 - route de Paris - 14100 LISIEUX**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20120323.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 5 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission d'image.

3°) Le responsable du système est :

- M. Pascal THOMAS, directeur de magasin.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 10 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Pascal THOMAS, directeur de magasin.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 - La sous-préfète, directrice de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 27 février 2018

Pour le préfet,
le directeur adjoint de cabinet,


Antoine DROU

PREFECTURE DU CALVADOS

14-2018-02-27-015

Arrêté du 27 février 2018 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour le magasin MBK situé 6 boulevard Leroy à CAEN

PREFET DU CALVADOS

CABINET

**Bureau de la Sécurité Intérieure
Pôle des polices administratives**

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02. 31.30.66.76

Mel : marie-claire.lcpine@calvados.gouv.fr

**Arrêté du 27 février 2018 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection
pour le magasin MBK situé 6 boulevard Leroy à CAEN**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé présentée par Madame Nathalie MAMERT, gérante de la SARL M.C CAEN située 6 boulevard Leroy à Caen ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 16 janvier 2018 ;

A R R E T E

Article 1 - La S.A.R.L. M.C CAEN est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à exploiter un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Commerce de 2 routes MBK - 6 boulevard Leroy - 14000 CAEN**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20120390.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 6 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique avec retransmission des images par un protocole sécurisé type https.

3°) Le responsable du système est :

- Mme Nathalie MAMERT, gérante.

Elle se portera garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 10 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Mme Nathalie MAMERT, gérante.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

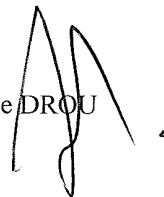
Article 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 - La sous-préfète, directrice de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 27 février 2018

Pour le préfet,
le directeur adjoint de cabinet,

Antoine DROU



PREFECTURE DU CALVADOS

14-2018-02-27-016

Arrêté du 27 février 2018 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour le restaurant ASIAN WOK situé à MONDEVILLE

PREFET DU CALVADOS

CABINET

**Bureau de la Sécurité Intérieure
Pôle des polices administratives**

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02. 31.30.66.76

Mel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**Arrêté du 27 février 2018 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection
pour le restaurant ASIAN WOK situé à MONDEVILLE**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisée présentée par Madame Juliette CHAN, gérante de la SARLASIAN WOK située à MONDEVILLE ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 16 janvier 2018 ;

A R R E T E

Article 1 - La S.A.R.L. ASIAN WOK est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à exploiter un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Restaurant ASIAN WOK - 26 rue Aristide Boucicaut - 14120 MONDEVILLE**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20130009.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras intérieures,
- 2 caméras extérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission d'images.

3°) Le responsable du système est :

- Mme Juliette CHAN, gérante.

Elle se portera garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 7 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Alix CHAN, associé.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 - La sous-préfète, directrice de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 27 février 2018

Pour le préfet,
le directeur adjoint de cabinet,

Antoine DROU



PREFECTURE DU CALVADOS

14-2018-02-27-004

Arrêté du 28 février 2018 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour IBIS BUDGET situé Promenade de la Dives à DIVES SUR MER

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Bureau de la Sécurité Intérieure
Pôle des polices administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02. 31.30.66.76

Mel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

Arrêté du 28 février 2018 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour IBIS BUDGET situé Promenade de la Dives à DIVES SUR MER

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisée présentée par la S.N.C. SOCIETE DE L'HOTEL ECONOMIQUE DE DIVES SUR MER (S.H.E.D.I.M.), pour l'Ibis budget situé à Dives sur Mer ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 16 janvier 2018 ;

A R R E T E

Article 1 - La S.N.C. SOCIETE DE L'HOTEL ECONOMIQUE DE DIVES SUR MER (S.H.E.D.I.M.) est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable à exploiter un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **IBIS BUDGET - promenade de la Dives - 14160 DIVES SUR MER**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20120334.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 7 caméras intérieures,
- 4 caméras extérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission d'images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Pascal COCHARD, gérant.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 7 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Pascal COCHARD, gérant.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.


Article 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 - La sous-préfète, directrice de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 28 février 2018

Pour le préfet,
le directeur adjoint de cabinet,

Antoine DROU



PREFECTURE DU CALVADOS

14-2018-02-28-005

Arrêté du 28 février 2018 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour l'agence bancaire CIC située 20 rue de Falaise à CAEN

PREFET DU CALVADOS

CABINET

**Bureau de la Sécurité Intérieure
Pôle des polices administratives**

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02. 31.30.66.76

Mail : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**Arrêté du 28 février 2018 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection
pour l'agence bancaire CIC située 20 rue de Falaise à CAEN**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé déposée par le CIC Nord-Ouest pour l'agence de CAEN, rue de Falaise ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 16 janvier 2018 ;

A R R E T E

Article 1 - Le CIC Nord-Ouest est autorisé pour une **durée de cinq ans** renouvelable à exploiter un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Agence bancaire - 20 rue de Falaise - 14000 CAEN**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20100348.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 8 caméras intérieures,
- 1 caméra extérieure dont le champ de vision doit être limité au DAB,
- 1 enregistreur numérique.

3°) Le responsable du système est :

- le service sécurité CIC NORD-OUEST.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code et du décret susvisés ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du CMCIC - Service Sécurité Réseaux situé à Strasbourg.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.


Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 - La sous-préfète, directrice de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 28 février 2018

Pour le préfet,
le directeur adjoint de cabinet,


Antoine DROU

PREFECTURE DU CALVADOS

14-2018-02-28-003

Arrêté du 28 février 2018 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour l'agence CREDIT MUTUEL située 116 bd Maréchal Leclerc à CAEN

PREFET DU CALVADOS

CABINET

**Bureau de la Sécurité Intérieure
Pôle des polices administratives**

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02. 31.30.66.76

Mail : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**Arrêté du 28 février 2018 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection
pour l'agence CREDIT MUTUEL située 116 bd Maréchal Leclerc à CAEN**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisée déposée par le CREDIT MUTUEL DE NORMANDIE, pour l'agence de CAEN, 116 boulevard Maréchal Leclerc ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 16 janvier 2018 ;

A R R E T E

Article 1 - Le CREDIT MUTUEL DE NORMANDIE est autorisé pour une **durée de cinq ans** renouvelable à exploiter un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Agence bancaire - 116 boulevard Maréchal Leclerc - 14000 CAEN**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20100310.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 10 caméras intérieures,
- 1 caméra extérieure dont le champ de vision doit être limité au DAB,
- 1 enregistreur numérique.

3°) Le responsable du système est :

- le service sécurité Crédit Mutuel Normandie.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

14038 CAEN CEDEX – Tél : 02.31.30.64.00
site internet : www.calvados.gouv.fr

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code et du décret susvisés ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du CMCIC - Service Sécurité Réseaux situé à Strasbourg.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.


Article 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 - La sous-préfète, directrice de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 28 février 2018

Pour le préfet,
le directeur adjoint de cabinet,

Antoine DROU



PREFECTURE DU CALVADOS

14-2018-02-28-004

Arrêté du 28 février 2018 portant renouvellement d'un
système de vidéoprotection pour l'agence CREDIT
MUTUEL située 15 rue des Bains à TROUVILLE SUR
MER

PREFET DU CALVADOS

CABINET

**Bureau de la Sécurité Intérieure
Pôle des polices administratives**

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02. 31.30.66.76

Mail : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**Arrêté du 28 février 2018 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection
pour l'agence CREDIT MUTUEL située 15 rue des Bains à TROUVILLE SUR MER**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé déposée par le CREDIT MUTUEL DE NORMANDIE, pour l'agence de TROUVILLE SUR MER, 15 rue des Bains;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 16 janvier 2018 ;

A R R E T E

Article 1 - Le **CREDIT MUTUEL DE NORMANDIE** est autorisé pour une **durée de cinq ans** renouvelable à exploiter un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Agence bancaire - 15 rue des Bains - 14360 TROUVILLE SUR MER**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20100317.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 7 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique.

3°) Le responsable du système est :

- le service sécurité Crédit Mutuel Normandie.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code et du décret susvisés ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du CMCIC - Service Sécurité Réseaux situé à Strasbourg.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.


Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 - La sous-préfète, directrice de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 28 février 2018

Pour le préfet,
le directeur adjoint de cabinet,


Antoine DROU

PREFECTURE DU CALVADOS

14-2018-02-28-012

Arrêté du 28 février 2018 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour l'agence CREDIT MUTUEL située 25 rue Maréchal Leclerc à VIRE NORMANDIE

PREFET DU CALVADOS

CABINET

**Bureau de la Sécurité Intérieure
Pôle des polices administratives**

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02. 31.30.66.76

Mail : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**Arrêté du 28 février 2018 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection
pour l'agence CREDIT MUTUEL située 25 rue Maréchal Leclerc à VIRE NORMANDIE**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé déposée par le CREDIT MUTUEL DE NORMANDIE, pour l'agence de VIRE-NORMANDIE, 25 rue Maréchal Leclerc ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 16 janvier 2018 ;

A R R E T E

Article 1 - Le **CREDIT MUTUEL DE NORMANDIE** est autorisé pour une **durée de cinq ans** renouvelable à exploiter un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Agence bancaire - 25 rue du Maréchal Leclerc - 14500 VIRE NORMANDIE**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20100316.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 10 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique.

3°) Le responsable du système est :

- le service sécurité Crédit Mutuel Normandie.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code et du décret susvisés ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du CMCIC - Service Sécurité Réseaux situé à Strasbourg.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 - La sous-préfète, directrice de cabinet et le général, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 28 février 2018

Pour le préfet,
le directeur adjoint de cabinet,


Antoine DROU

PREFECTURE DU CALVADOS

14-2018-02-28-008

Arrêté du 28 février 2018 portant renouvellement d'un
système de vidéoprotection pour l'INTERMARCHE situé
LES MONTS D'AUNAY

PREFET DU CALVADOS

CABINET
Bureau de la Sécurité Intérieure
Pôle des polices administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02. 31.30.66.76
Mel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

Arrêté du 28 février 2018 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour l'INTERMARCHE situé LES MONTS D'AUNAY

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisée présentée par Monsieur Pascal THOUROUDE, président de la S.A.S. CAT JEAN, pour le magasin INTERMARCHE situé LES MONTS D'AUNAY ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 16 janvier 2018 ;

A R R E T E

Article 1 - La S.A.S. CAT JEAN est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable à exploiter un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **INTERMARCHÉ - route de Villers Bocage - AUNAY SUR ODON - 14260 LES MONTS D'AUNAY**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20130005.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 13 caméras intérieures,
- 2 caméras extérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission d'image.

3°) Le responsable du système est :

- M. Pascal THOUROUDE, président.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 15 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Pascal THOUROUDE, président.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

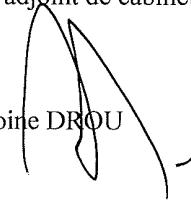
Article 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 - La sous-préfète, directrice de cabinet et le général, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 28 février 2018

Pour le préfet,
le directeur adjoint de cabinet,

Antoine DROU



PREFECTURE DU CALVADOS

14-2018-02-28-007

Arrêté du 28 février 2018 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour le magasin ELECTRO DEPOT situé à HEROUVILLE ST CLAIR

PREFET DU CALVADOS

CABINET

**Bureau de la Sécurité Intérieure
Pôle des polices administratives**

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02. 31.30.66.76

Mel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**Arrêté du 28 février 2018 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection
pour le magasin ELECTRO DEPOT situé à HEROUVILLE ST CLAIR**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé présentée par la S.A.S. ELECTRO DEPOT, sise 1 route de Vendeville à FACHES THUMESNIL (59155), pour le magasin situé à HEROUVILLE ST CLAIR ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 16 janvier 2018 ;

A R R E T E

Article 1 - La S.A.S. ELECTRO DEPOT est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à exploiter un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **ELECTRO DEPOT - centre commercial Val St Clair - 14200 HEROUVILLE ST CLAIR**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20120363.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 18 caméras intérieures,
- 8 caméras extérieures,
- 1 enregistreur numérique avec retransmission des images par l'utilisation d'un VPN.

3°) Le responsable du système est :

- M. Fabien BAZIN, directeur de magasin.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 20 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Thierry DELANNOY, directeur sécurité ED France à Faches Thumensil.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.


Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 - La sous-préfète, directrice de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 28 février 2018

Pour le préfet,
le directeur adjoint de cabinet,



Antoinette DELOU .

PREFECTURE DU CALVADOS

14-2018-02-28-006

Arrêté du 28 février 2018 portant renouvellement d'un
système de vidéoprotection pour le magasin LIDL situé à
OUISTREHAM

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Bureau de la Sécurité Intérieure
Pôle des polices administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02. 31.30.66.76

Mel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**Arrêté du 28 février 2018 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection
pour le magasin LIDL situé à OUISTREHAM**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisée présentée par la SNC LIDL - Direction régionale, sise 340 rue du Pin - ZAC du Roumois Nord à HONGUEMARE GUENOUVILLE (27310), pour le magasin de OUISTREHAM ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 16 janvier 2018 ;

A R R E T E

Article 1 - La S.N.C. LIDL - Direction régionale est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à exploiter un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **LIDL - route de Caen - 14150 OUISTREHAM**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20120385.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 13 caméras intérieures,
- 1 caméra extérieure,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission d'image.

3°) Le responsable du système est :

- M. Guy-Alexandre THOMAS, responsable administratif.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 15 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Mme Annie QUESNEY, responsable administratif à la direction régionale située à HONGUEMARE GUENOUVILE.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.


Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 - La sous-préfète, directrice de cabinet et le général, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 28 février 2018

Pour le préfet,
le directeur adjoint de cabinet,


Antoine DROU

PREFECTURE DU CALVADOS

14-2018-01-31-037

Arrêté en date du 31 janvier 2018 - Médaille d'honneur des
Sapeurs-Pompiers - promotion du 4 décembre 2017



PRÉFET DU CALVADOS

CABINET

LE PREFET DU CALVADOS CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Médaille d'Honneur des Sapeurs-Pompiers

Promotion du 4 décembre 2017

VU le décret n° 2017-1155 du 10 juillet 2017 relatif à la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

ARRETE

Article 1er : Des médailles d'honneur sont décernées aux sapeurs-pompiers dont les noms suivent, qui ont constamment fait preuve de dévouement :

Médaille GRAND'OR

- Monsieur Jacques ALLARDIN, capitaine à la DIRECTION,
- Monsieur Gérard CANIVET, sergent-chef au centre d'incendie et de secours de PONT L'EVEQUE,
- Monsieur Jean-Pierre CHOCTEAU, sergent honoraire au centre d'incendie et de secours de BRETTEVILLE SUR LAIZE,
- Monsieur Fabrice DELAMARE, sergent-chef au centre d'incendie et de secours de PONT L'EVEQUE,
- Monsieur Jean-Paul GOSSELIN, adjudant-chef au centre d'incendie et de secours de HOULGATE,
- Monsieur Denis GUERIN, sergent-chef au centre d'incendie et de secours de PONT L'EVEQUE,
- Monsieur Philippe HALLEY, lieutenant au centre d'incendie et de secours de TOUQUES,
- Monsieur Didier LAIGRE, adjudant-chef au centre d'incendie et de secours de VIRE,
- Monsieur Joël LANOS, sergent-chef au centre d'incendie et de secours de PONT L'EVEQUE,
- Monsieur Patrick LECESNE, lieutenant au centre d'incendie et de secours de PONT L'EVEQUE,
- Monsieur Thierry MARAIS, adjudant-chef au centre d'incendie et de secours de TOUQUES,

RUE SAINT LAURENT 14038 CAEN CEDEX 9
TÉL : 02.31.30.64.00 – FAX : 02.31.50.22.47
www.calvados.pref.gouv.fr

- Monsieur Maurice MARIE, adjudant au centre d'incendie et de secours de CLECY,
- Monsieur Patrick MARIE, adjudant-chef au centre de secours principal de BAYEUX,
- Monsieur Bernard MARTIN, capitaine, chef du centre d'incendie et de secours de BALLEROY,
- Monsieur Gilles PADIEU, adjudant-chef au CTA/CODIS,
- Monsieur Patrick PREMPAIN, sergent-chef au centre d'incendie et de secours de DOZULE,
- Monsieur Marcel RENARD, adjudant honoraire au centre de secours principal de BAYEUX,
- Monsieur Pascal VENON, lieutenant hors classe au centre d'incendie et de secours de VIRE,
- Monsieur Philippe VERROLLES, lieutenant de 1ère classe à la DIRECTION,

Médaille d'OR

- Monsieur Hervé Allan ANNE, sergent-chef au centre de secours principal de BAYEUX,
- Monsieur Hervé René ANNE, sergent-chef au centre de secours principal de BAYEUX,
- Monsieur Jean-Pierre CANTALOUBE, adjudant-chef au centre d'incendie et de secours de VASSY,
- Monsieur Gilles CASTEL, adjudant-chef au centre de secours principal de IFS,
- Monsieur Yannick CHAUVET, adjudant-chef au centre de secours principal de LISIEUX,
- Monsieur Philippe COLOMBAT, adjudant-chef à la DIRECTION,
- Monsieur Patrick CRESTEY, adjudant-chef au centre de secours principal de CAEN,
- Monsieur Patrick DALISSON, adjudant-chef au centre d'incendie et de secours de MEZIDON-CANON,
- Monsieur Stéphane DELAUNE, lieutenant de 1ère classe au centre d'incendie et de secours de VIRE,
- Monsieur David DELBOS, lieutenant au centre de secours principal de LISIEUX,
- Monsieur Jacky DEVIGNE, lieutenant de 1ère classe, chef du centre d'incendie et de secours de PERIERS EN Auge,
- Madame Béatrice FORTIN, sergent-chef à la DIRECTION,
- Monsieur Christophe GALLIS, adjudant-chef au centre de secours principal de IFS,
- Monsieur Loïc LECANU, lieutenant de 2nd classe au CTA/CODIS,
- Monsieur Loïc LECLEUZIAT, adjudant-chef au centre d'incendie et de secours de VIRE,
- Madame Natacha LEGENDRE, adjudant-chef au centre d'incendie et de secours de CONDE SUR NOIREAU,
- Monsieur Fabrice LELEVE, adjudant-chef au centre de secours principal de IFS,
- Monsieur François LOZAHIC, lieutenant de 1ère classe à la DIRECTION,
- Monsieur Laurent MATUSIAK, adjudant-chef au centre d'incendie et de secours de PERIERS EN AUGE,
- Monsieur Pascal RAGOT, adjudant-chef au centre d'incendie et de secours de FALAISE,
- Monsieur Bruno RENOUF, adjudant-chef au centre de secours principal de IFS,
- Monsieur Jean-François ROGER, adjudant-chef au centre d'incendie et de secours de PERIERS EN AUGE
- Monsieur Mario SAGE, sergent-chef à la DIRECTION,
- Monsieur Thierry SARASIN, adjudant chef à la DIRECTION,
- Monsieur Bernard THERIN, lieutenant de 1ère classe à la DIRECTION,
- Monsieur François VUILLEMIN, commandant à la DIRECTION,

Médaille d'ARGENT

- Monsieur Laurent ABEL, sergent au centre d'incendie et de secours de CREULLY,
- Monsieur Michaël ANGER, adjudant-chef au centre de secours principal de BAYEUX,
- Monsieur Jérôme BARASSIN, adjudant au centre d'incendie et de secours de OUISTREHAM,
- Monsieur Laurent BOIVIN, lieutenant de 1ère classe à la DIRECTION,
- Monsieur Stéphane BRUMENT, sergent-chef au centre d'incendie et de secours de OUISTREHAM,
- Monsieur Julien CARRE, sergent-chef au centre de secours principal de IFS,
- Monsieur Cédric CAROZZA, sergent-chef au centre d'incendie et de secours de TROARN,
- Monsieur Cyril CHOLLOIS, sergent au centre d'incendie et de secours de VIRE,
- Monsieur Olivier CONSTANTIN, infirmier principal à la maison médicale de BAYEUX,
- Monsieur David DELALANDE, adjudant-chef au centre d'incendie et de secours de THURY HARCOURT,

RUE SAINT LAURENT 14038 CAEN CEDEX 9
 TÉL : 02.31.30.64.00 – FAX : 02.31.50.22.47
www.calvados.pref.gouv.fr

- Monsieur Anthony DUARTE DE VALE, sergent-chef au centre de secours principal de IFS,
- Monsieur Jérôme EDON, adjudant-chef au centre d'incendie et de secours de LIVAROT,
- Monsieur Sébastien FEUILLET, caporal-chef au centre d'incendie et de secours de AUNAY SUR ODON,
- Monsieur Gwénael FOREST, adjudant au centre d'incendie et de secours de SAINT SEVER,
- Monsieur Frédéric GRIPON, infirmier principal à la maison médicale de CAEN,
- Monsieur Emmanuel GROULT, adjudant au centre d'incendie et de secours de OUISTREHAM,
- Monsieur Fabrice GUILBERT, sergent au centre d'incendie et de secours de DOZULE,
- Monsieur Julien KUZNIEZOW, caporal au centre de secours principal de IFS,
- Monsieur Yannick LECOURT, sergent au centre d'incendie et de secours de OUISTREHAM,
- Monsieur Alain LEPAS, sapeur de 2ème classe au centre d'incendie et de secours de LE TOURNEUR,
- Monsieur Joël LERICHE, lieutenant, chef du centre d'incendie et de secours de SAINT SEVER,
- Monsieur Christophe MAHIA, sergent-chef au centre d'incendie et de secours de TROARN,
- Monsieur Grégory NONNENMACHER, sergent au centre de secours principal de IFS,
- Monsieur Yohan RENARD, adjudant-chef au centre d'incendie et de secours de SAINT SEVER,
- Monsieur Raphaël VAUDORNE, adjudant au centre de secours principal de IFS,

Médaille de BRONZE :

- Monsieur Cédric ADELAIDE, caporal-chef au centre d'incendie et de secours de TROARN,
- Monsieur Pierre-Antoine AGNES, sergent-chef au centre d'incendie et de secours de AUNAY SUR ODON,
- Monsieur David ALLIOT, sergent au centre d'incendie et de secours de SAINT PIERRE SUR DIVES,
- Monsieur Raphaël ALPHONSE, caporal-chef au centre de secours principal de BAYEUX,
- Monsieur Hervé AMAND, sapeur de 1ère classe au centre d'incendie et de secours de LE TOURNEUR,
- Monsieur Anthony ANGUE, adjudant au centre d'incendie et de secours de VIRE,
- Monsieur Adrien ANNAERT, sergent-chef au centre d'incendie et de secours de AUNAY SUR ODON,
- Monsieur Dany ANNE, sapeur de 1ère classe au centre d'incendie et de secours de VASSY,
- Monsieur Jonathan ARAUJO, sergent-chef au centre de secours principal de LISIEUX,
- Monsieur Paul ARTERO, caporal-chef au centre d'incendie et de secours de PONT L'VEVQUE,
- Monsieur Damien AUBERT, sergent au centre d'incendie et de secours de BRETTEVILLE SUR LAIZE,
- Monsieur Joël AUBRY, adjudant au centre de secours principal de LISIEUX,
- Monsieur Gaëtan AUMONT, sergent-chef au centre d'incendie et de secours de ORBEC,
- Madame Noélie AUSSANT, caporal-chef au centre d'incendie et de secours de MEZIDON CANON,
- Monsieur Howard BACON, sergent-chef au centre d'incendie et de secours de LE MOLAY LITTRY,
- Madame Laura BAGGENSTOS, sergent au centre d'incendie et de secours de LIVAROT,
- Monsieur Clément BAILLEUL, sergent au centre de secours principal de IFS,
- Monsieur Gaëtan BEAUDOUIN, sergent-chef au centre d'incendie et de secours de CLECY,
- Monsieur Martial BEAUDOUIN, sergent-chef au centre d'incendie et de secours de THURY HARCOURT,
- Monsieur Johann BECART, sergent-chef au centre d'incendie et de secours de AUNAY SUR ODON,
- Monsieur Maxime BECHET, caporal au centre d'incendie et de secours de VASSY,
- Monsieur Cédric BEHUE, sergent-chef au centre d'incendie et de secours de BRETTEVILLE SUR LAIZE,
- Madame Angélique BELLIERE, sergent-chef au centre d'incendie et de secours de VILLERS SUR MER,
- Monsieur Mickaël BELLIERE, sergent au centre d'incendie et de secours de VILLERS SUR MER,
- Monsieur Teddy BERNIER, sergent-chef au centre d'incendie et de secours de LIVAROT,
- Madame Virginie BERTRAN, infirmière principale à la maison médicale de LISIEUX,
- Monsieur Michel BESNARD, médecin lieutenant-colonel à la maison médicale de CAEN,

RUE SAINT LAURENT 14038 CAEN CEDEX 9
 TÉL : 02.31.30.64.00 – FAX : 02.31.50.22.47
www.calvados.pref.gouv.fr

- Madame Aurélie BESSE, caporal-chef au centre d'incendie et de secours de BALLEROY,
- Monsieur Frédéric BESSE, sergent-chef au centre d'incendie et de secours de BALLEROY,
- Monsieur Tuncay BICKI, caporal au CTA/CODIS,
- Monsieur Frédéric BILLY, sergent au centre d'incendie et de secours de ISIGNY SUR MER,
- Monsieur Ludovic BINET, adjudant au centre d'incendie et de secours de COURSEULLES SUR MER,
- Monsieur Donovan BLAIS, caporal-chef au centre d'incendie et de secours de CONDE SUR NOIREAU,
- Madame Katia BLIAULT, sergent au centre de secours principal de LISIEUX,
- Monsieur Wilfried BLIAULT, adjudant au centre d'incendie et de secours de SAINT PIERRE SUR DIVES,
- Monsieur Stéphane BLIN, sergent-chef au centre d'incendie et de secours de VASSY,
- Monsieur David BLOCHE, adjudant au centre d'incendie et de secours de HOULGATE,
- Monsieur Julien BOTHOREL, sergent au centre d'incendie et de secours de SAINT MARTIN DES BESACES,
- Monsieur Nicolas BOUILLE, caporal au centre d'incendie et de secours de AUNAY SUR ODON,
- Monsieur Chris BOURDIN, sergent au centre de secours principal de LISIEUX,
- Monsieur Quentin BOURDON, sergent au centre d'incendie et de secours de CONDE SUR NOIREAU,
- Madame Laurence BOURGET, infirmière principale à la maison médicale de CAEN,
- Monsieur Mickaël BRARD, caporal au centre de secours principal de IFS,
- Monsieur Stéphane BRAULT, sergent au centre d'incendie et de secours de POTIGNY,
- Monsieur Lucas BRICHORY, sergent au centre d'incendie et de secours de PONT L'EVEQUE,
- Monsieur Olivier BRIDET, caporal-chef au centre d'incendie et de secours de VASSY,
- Monsieur Wilfrid BRINDJONC, sergent-chef au centre de secours principal de IFS,
- Monsieur Thomas BRION, sergent-chef au centre d'incendie et de secours de LIVAROT,
- Monsieur Nicolas BROSSARD, caporal au centre de secours principal de IFS,
- Monsieur Ludovic BRUNET, sergent-chef au centre d'incendie et de secours de VASSY,
- Monsieur Tony BRUNET, adjudant au centre d'incendie et de secours de TROARN,
- Monsieur Didier CADO, sergent-chef au centre d'incendie et de secours de VIRE,
- Monsieur Franck CAHAGNE, sergent-chef au centre de secours principal de IFS,
- Monsieur Arnaud CAHOUR, adjudant au centre d'incendie et de secours de SAINT SEVER,
- Monsieur Corentin CANIVET, sergent au centre d'incendie et de secours de PONT L'EVEQUE,
- Monsieur Gary CANNIERE, sergent au centre d'incendie et de secours de AUNAY SUR ODON,
- Monsieur Laurent CANTEL, caporal-chef au centre d'incendie et de secours de VASSY,
- Monsieur François CAP, médecin commandant à la maison médicale de CAEN,
- Monsieur Sylvain CHARLOT, sergent au centre d'incendie et de secours de VASSY,
- Monsieur Alexandre CHATELLIER, adjudant au centre d'incendie et de secours de POTIGNY,
- Madame Emilie CHAUVET, sergent-chef au centre de secours principal de LISIEUX,
- Monsieur Mickaël CHAUVIN, sergent au centre d'incendie et de secours de VILLY-BOCAGE,
- Monsieur Olivier CHAVENTRE, sergent au centre d'incendie et de secours de CONDE SUR NOIREAU,
- Monsieur Samuel CHOIN, sergent-chef au CTA/CODIS
- Monsieur Baptiste CHRETIEN, sergent-chef au centre d'incendie et de secours de SAINT PIERRE SUR DIVES,
- Monsieur Johan CLEMENCEAU, sergent au centre d'incendie et de secours de VIRE,
- Monsieur Anthony COLMANT, caporal au centre de secours principal de IFS,
- Madame Aurélie COMPTE, infirmière de classe normale au service de santé et de secours médical,
- Monsieur Laurent COUTURE, caporal-chef au centre d'incendie et de secours de LE MOLAY LITTRY,
- Monsieur Xavier COUVERT, caporal-chef au centre de secours principal de BAYEUX,
- Monsieur Ludovic CRENEL, sergent-chef au centre d'incendie et de secours de VILLY-BOCAGE,
- Monsieur David CRETOIS, sergent au centre d'incendie et de secours de COURSEULLES SUR MER,
- Monsieur Nicolas CRUCHET, sergent-chef au centre de secours principal de BAYEUX,
- Madame Sandra DAUDEVILLE, caporal-chef au centre d'incendie et de secours de SAINT PIERRE SUR DIVES,
-

RUE SAINT LAURENT 14038 CAEN CEDEX 9
 TÉL : 02.31.30.64.00 – FAX : 02.31.50.22.47
 www.calvados.pref.gouv.fr

- Monsieur Julien DAUNAY, sergent au centre d'incendie et de secours de SAINT MARTIN DES BESACES,
- Monsieur Ludovic DE CARLI, sergent-chef au centre d'incendie et de secours de AUNAY SUR ODON,
- Madame Gwénola DE LA CHAISE, infirmière principale à la maison médicale de CAEN,
- Monsieur Gilles DE PAIX DE COEUR, sergent au centre de secours principal de CAEN,
- Monsieur Marc DELANGE, caporal-chef au centre d'incendie et de secours de FALAISE,
- Monsieur Alexandre DELARUE, caporal au centre de secours principal de CAEN,
- Monsieur Nicolas DELAUNE, sergent-chef au centre de secours principal de BAYEUX,
- Monsieur Sébastien DELORME, adjudant au centre d'incendie et de secours de TROARN,
- Monsieur Laurent D'ENDICE, caporal-chef au centre de secours principal de CAEN,
- Monsieur Arnaud DERETTE, adjudant au centre d'incendie et de secours de SAINT PIERRE SUR DIVES,
- Monsieur Damien DEROZIER, caporal-chef au centre d'incendie et de secours de BRETTEVILLE SUR LAIZE,
- Monsieur Gaëtan DESAINTDENIS, sapeur de 1ère classe au centre d'incendie et de secours de VIRE,
- Monsieur Wilfried DESDOITS, caporal-chef au centre d'incendie et de secours de CONDE SUR NOIREAU,
- Monsieur Vincent DESGROUAS, sergent-chef au centre d'incendie et de secours de MEZIDON-CANON,
- Monsieur Guillaume DESLANDES, caporal-chef au centre d'incendie et de secours de LE MOLAY LITTRY,
- Monsieur Dimitri DESMONTS, sergent-chef au centre d'incendie et de secours de BRETTEVILLE SUR LAIZE,
- Monsieur Frédéric DESPLANQUES, sergent-chef au centre de secours principal de BAYEUX,
- Monsieur Florian DESRUES, sergent-chef au centre d'incendie et de secours de AUNAY SUR ODON,
- Monsieur Samuel DOMOGALA, sergent-chef au centre d'incendie et de secours de POTIGNY,
- Monsieur Fabien DRIEU, sergent au centre d'incendie et de secours de PONT L'EVEQUE,
- Monsieur Benjamin DUFALLY, sergent au centre d'incendie et de secours de MEZIDON CANON,
- Monsieur Florian DUMESNIL, caporal-chef au centre d'incendie et de secours de VASSY,
- Monsieur Jérôme DUMONT, sergent-chef au centre d'incendie et de secours de THURY HARCOURT,
- Monsieur Alexis DUVAL, caporal au centre d'incendie et de secours de VIRE,
- Monsieur Stéphane ESNAUX, caporal-chef au centre de secours principal de BAYEUX,
- Monsieur Séverin EVE, sergent-chef au centre d'incendie et de secours de COURSEULLES SUR MER,
- Monsieur Yoann FARCY, sergent au centre d'incendie et de secours de SAINT PIERRE SUR DIVES,
- Monsieur Sébastien FIGENWALD, sergent au centre d'incendie et de secours de SAINT PIERRE SUR DIVES,
- Monsieur Romain FISCHER, sergent-chef au centre d'incendie et de secours de MEZIDON CANON,
- Monsieur Gaylord FOREST, adjudant au centre d'incendie et de secours de SAINT SEVER,
- Monsieur Jérôme FORTIN, lieutenant, chef du centre d'incendie et de secours de VILLY BOCAGE,
- Monsieur Jérôme FRANCOISE, sergent au centre d'incendie et de secours de COURSEULLES SUR MER,
- Monsieur Hervé FREMONT, sapeur de 1ère classe au centre d'incendie et de secours de CONDE SUR NOIREAU,
- Monsieur Florian FRIGOUT, caporal-chef au centre d'incendie et de secours de SAINT PIERRE SUR DIVES,
- Monsieur Anthony GAILLARD, sergent-chef au centre d'incendie et de secours de PONT L'EVEQUE,
- Monsieur David GALLIER, sapeur de 1ère classe au centre d'incendie et de secours de VIRE,
- Monsieur Emmanuel GALLIER, sergent-chef au centre d'incendie et de secours de AUNAY SUR ODON,
- Monsieur Franck GAUDARD, adjudant au centre de secours principal de BAYEUX,
- Monsieur Cédric GAULTIER, sergent-chef au centre de secours principal de IFS,

RUE SAINT LAURENT 14038 CAEN CEDEX 9
 TÉL : 02.31.30.64.00 – FAX : 02.31.50.22.47
www.calvados.pref.gouv.fr

- Madame Angéline GEFROY, caporal-chef au centre d'incendie et de secours de VIRE,
- Monsieur François GERNIER, sergent au centre d'incendie et de secours de COURSEULLES SUR MER,
- Monsieur Ludovic GESLIN, sergent-chef au centre d'incendie et de secours de VIRE,
- Monsieur Miguel GILET, sergent-chef au centre d'incendie et de secours de FALAISE,
- Madame Sophie GLEONEC, sergent au centre d'incendie et de secours de PONT L'EVEQUE,
- Monsieur Clément GOMES, sergent au centre d'incendie et de secours de OUISTREHAM,
- Monsieur Dimitri GONZALEZ-FUENTES, sergent-chef au centre d'incendie et de secours de BALLEROY,
- Monsieur Régis GONZALEZ-SCHNEIDER, caporal-chef au centre d'incendie et de secours de OUISTREHAM,
- Monsieur Cédric GORRE, adjudant au centre d'incendie et de secours de VIRE,
- Monsieur Stéphane GOSSE, sapeur de 1ère classe au centre d'incendie et de secours de ISIGNY SUR MER,
- Monsieur Eric GOSSELIN, sapeur de 2e classe au centre d'incendie et de secours de VASSY,
- Monsieur Anthony GOUBOT, caporal au centre d'incendie et de secours de LE MOLAY LITTRY,
- Monsieur Emmanuel GRAVIER, sergent-chef au centre d'incendie et de secours de BALLEROY,
- Monsieur Damien GRUY, sergent-chef au centre d'incendie et de secours de TROARN,
- Monsieur Loïc GUELLE, sergent-chef au centre d'incendie et de secours de LE MOLAY LITTRY,
- Monsieur Ludovic GUENANTIN, adjudant au centre d'incendie et de secours de MEZIDON CANON,
- Monsieur Alexis GUERIN, caporal-chef au centre d'incendie et de secours de PONT L'EVEQUE,
- Monsieur Marc GUESDON, caporal au centre d'incendie et de secours de FALAISE,
- Monsieur Jean-Patrick HEBERT, sergent au centre d'incendie et de secours de ISIGNY SUR MER,
- Monsieur Johann HEBERT, adjudant au centre d'incendie et de secours de ISIGNY SUR MER,
- Madame Lydie HEBERT, infirmière principale à la maison médicale de BAYEUX,
- Monsieur Ludovic HELAINE, caporal au centre d'incendie et de secours de TOUQUES,
- Monsieur David HENQUEL, sergent au centre d'incendie et de secours de AMFREVILLE,
- Monsieur Romain HERVIEU, sergent au centre d'incendie et de secours de VIRE,
- Monsieur Loïc HOTTIN, sergent au centre de secours principal de BAYEUX,
- Madame Brigitte HOULLIER, infirmière principale à la maison médicale de CAEN,
- Monsieur Stéphane HUAN, sergent-chef au centre d'incendie et de secours de VILLERS SUR MER,
- Monsieur David HUARD, sergent-chef au centre d'incendie et de secours de VASSY,
- Monsieur Sébastien HUET, sergent au centre d'incendie et de secours de VIRE,
- Madame Séverine IBSAIENNE, sergent-chef au centre d'incendie et de secours de LIVAROT,
- Monsieur Teddy JAN, caporal au centre de secours principal de IFS,
- Monsieur Julien JEANNE, adjudant au centre d'incendie et de secours de OUISTREHAM,
- Monsieur Pascal JEANNETTE, caporal-chef au centre d'incendie et de secours de BALLEROY,
- Monsieur Jérôme LAISNE, sergent au centre d'incendie et de secours de AUNAY SUR ODON,
- Monsieur Thierry LAMARE, adjudant au centre d'incendie et de secours de POTIGNY,
- Monsieur Sébastien LANGLOIS, sergent-chef au centre d'incendie et de secours de SAINT PIERRE SUR DIVES,
- Monsieur Gautier LANGRAND, sergent au centre d'incendie et de secours de OUISTREHAM,
- Monsieur Julien LAPLANCHE, caporal-chef au centre d'incendie et de secours de PONT L'EVEQUE,
- Monsieur Benjamin LAURENT, sergent-chef au centre d'incendie et de secours de AMFREVILLE,
- Monsieur Romain LAVACHE, sergent-chef au centre d'incendie et de secours de TROARN,
- Monsieur Ludwig LE BOUDER, sergent-chef au centre d'incendie et de secours de COURSEULLES SUR MER,
- Monsieur Cyril LE FORT, caporal-chef au centre d'incendie et de secours de MEZIDON CANON,
- Monsieur Julien LE FORT, sergent au centre d'incendie et de secours de MEZIDON CANON,
- Monsieur Jérôme LE VILLAIN, sapeur de 2e classe au centre d'incendie et de secours de HOULGATE,
- Monsieur Fabrice LEBEL, sergent-chef au centre d'incendie et de secours de BALLEROY,
- Monsieur Florian LEBOURG, sergent-chef au centre d'incendie et de secours de ISIGNY SUR MER,
- Monsieur Pierre-Aurélien LEBOURGEOIS, sergent-chef au centre d'incendie et de secours de

RUE SAINT LAURENT 14038 CAFN CEDEX 9
 TÉL : 02.31.30.64.00 - FAX : 02.31.50.22.47
 www.calvados.pref.gouv.fr

- BALLEROY,
- Monsieur Aurélien LECESNE, sergent au centre d'incendie et de secours de VIRE,
 - Monsieur Sébastien LECHAP, caporal-chef au centre d'incendie et de secours de SAINT PIERRE SUR DIVES,
 - Monsieur Gaëtan LECHEVALIER, adjudant au centre de secours principal de IFS,
 - Monsieur Kenny LECOINTE, sergent au centre d'incendie et de secours de SAINT PIERRE SUR DIVES,
 - Monsieur François LECOQ, sergent au centre d'incendie et de secours de COURSEULLES SUR MER,
 - Monsieur Gaël LECOURTILLET, caporal-chef au centre d'incendie et de secours de COURSEULLES SUR MER,
 - Monsieur Anthony LEDOUX, sergent au centre d'incendie et de secours de TOUQUES,
 - Monsieur Jérémy LEDUC, sergent au centre d'incendie et de secours de CONDE SUR NOIREAU,
 - Monsieur Sébastien LEFRANCOIS, caporal au centre de secours principal de IFS,
 - Monsieur Julien LEFROU, adjudant au centre d'incendie et de secours de FALAISE,
 - Monsieur Romain LEGRAND, caporal-chef au centre d'incendie et de secours de VILLERS SUR MER,
 - Monsieur Sébastien LEGRAND, caporal-chef au centre d'incendie et de secours de VILLERS SUR MER,
 - Monsieur Julio LEGROS, adjudant au centre d'incendie et de secours de FALAISE,
 - Monsieur Franck LEHOUX, caporal-chef au centre d'incendie et de secours de AMFREVILLE,
 - Monsieur Ludovic LELANDOIS, sergent au centre d'incendie et de secours de BALLEROY,
 - Monsieur David LELARGE, caporal-chef au centre d'incendie et de secours de POTIGNY,
 - Monsieur Bruno LEMARCHAND, adjudant-chef au centre d'incendie et de secours de VIRE,
 - Monsieur Jérôme LEMASSON, sergent-chef au centre d'incendie et de secours de POTIGNY,
 - Monsieur Gaëtan LEMERCIER, sergent au centre d'incendie et de secours de TROARN,
 - Monsieur Vincent LEMERCIER, sergent au centre de secours principal de CAEN,
 - Monsieur Gilbert LEMOINE, sergent au centre d'incendie et de secours de SAINT SEVER,
 - Monsieur Xavier LEMOINE, sergent au centre d'incendie et de secours de PONT L'EVEQUE,
 - Monsieur Cyril LEMONNIER, sergent-chef au centre d'incendie et de secours de FALAISE,
 - Monsieur Sébastien LEPAREUR, caporal-chef au centre d'incendie et de secours de OUISTREHAM,
 - Madame Cassandre LEPAULMIER, sergent-chef au centre de secours principal de IFS,
 - Monsieur Tony LEPETIT, caporal au CTA/CODIS,
 - Monsieur Anthony LEPLEY, adjudant au centre de secours principal de BAYEUX,
 - Monsieur Eric LERAITRE, sergent-chef au centre de secours principal de IFS,
 - Monsieur David LERAULT, sergent-chef au centre d'incendie et de secours de COURSEULLES SUR MER,
 - Monsieur Thierry LEROUX, sergent au centre d'incendie et de secours de VASSY,
 - Monsieur Julien LEROY, sergent au centre de secours principal de LISIEUX,
 - Monsieur Victorien LEROY, sergent au centre d'incendie et de secours de ISIGNY SUR MER,
 - Monsieur Tony LESAGE, sergent au centre d'incendie et de secours de POTIGNY,
 - Monsieur Julien LETANNEUR, sergent au centre de secours principal de BAYEUX,
 - Madame Céline LETELLIER, sergent au centre d'incendie et de secours de COURSEULLES SUR MER,
 - Madame Laurène LETOURNEL, sergent au centre d'incendie et de secours de VILLERS SUR MER,
 - Monsieur Jérémy LEVAVASSEUR, caporal-chef au centre d'incendie et de secours de ISIGNY SUR MER,
 - Monsieur Cyriaque LEVEQUE, sergent-chef au centre d'incendie et de secours de ISIGNY SUR MER,
 - Madame Julie LOPEZ, sergent au centre d'incendie et de secours de COURSEULLES SUR MER,
 - Madame Nathalie LORANT, caporal-chef au centre d'incendie et de secours de ISIGNY SUR MER,
 - Monsieur Aldéric MADELEINE, sergent-chef au centre de secours principal de IFS,
 - Monsieur Frédéric MAHE, sergent-chef au centre d'incendie et de secours de LE TOURNEUR,
 - Monsieur Jérôme MAHERAULT, sergent au centre d'incendie et de secours de COURSEULLES SUR MER,
 - Madame Sandrine MAHEUX, infirmière principale à la maison médicale de VIRE,

RUE SAINT LAURENT 14038 CAEN CEDEX 9
 TÉL : 02.31.30.64.00 – FAX : 02.31.50.22.47
www.calvados.pref.gouv.fr

- Monsieur David MAIGNAN, caporal-chef au centre d'incendie et de secours de POTIGNY,
- Madame Cindy MANGEANT, sergent au centre de secours principal de LISIEUX,
- Monsieur Jan-Baptiste MARCIENNE, sergent-chef au centre d'incendie et de secours de VIRE,
- Monsieur Vincent MARECHAL, sergent-chef, chef du centre d'incendie et de secours de AMFREVILLE,
- Monsieur Alban MARIE, caporal-chef au centre de secours principal de IFS,
- Monsieur Aurélien MARIE, adjudant au centre d'incendie et de secours de VIRE,
- Monsieur Grégory MARIE, caporal-chef au centre d'incendie et de secours de VIRE,
- Monsieur Jean-Philippe MARIE, sergent-chef au centre d'incendie et de secours de CLECY,
- Monsieur Jérémy MARIE, sergent-chef au centre d'incendie et de secours de BRETTEVILLE SUR LAIZE,
- Monsieur Mickaël MARIE, sergent au centre d'incendie et de secours de DOZULE,
- Monsieur Philippe MARIE, caporal-chef au centre d'incendie et de secours de VASSY,
- Monsieur Romain MARIE, sergent-chef au centre de secours principal de BAYEUX,
- Monsieur Teddie MARIE, sergent au centre de secours principal de BAYEUX,
- Monsieur Franck MARLETTI, sergent au centre d'incendie et de secours de VILLERS SUR MER,
- Monsieur Patrick MATERKOW, expert NRBC au CORPS DEPARTEMENTAL,
- Monsieur Cédric MARTIN, sergent au centre d'incendie et de secours de BALLEROY,
- Monsieur Florian MARTIN, sergent-chef au centre d'incendie et de secours de BALLEROY,
- Monsieur Jonathan MARTIN, sergent au centre d'incendie et de secours de BALLEROY,
- Monsieur Ludovic MARTIN, sergent-chef au centre de secours principal de BAYEUX,
- Monsieur Nicolas MARTIN, sergent au centre d'incendie et de secours de BALLEROY,
- Monsieur Pierre MARTIN, capitaine, chef du centre d'incendie et de secours de TOUQUES,
- Madame Nathalie MARTINOFF, caporal-chef au centre d'incendie et de secours de BRETTEVILLE SUR LAIZE,
- Monsieur Anthony MASQUELIER, caporal au centre de secours principal de LISIEUX,
- Monsieur Ludovic MAUNOURY, adjudant au centre d'incendie et de secours de PONT L'EVEQUE,
- Monsieur Fabien MILLOT, lieutenant de 1ère classe au centre d'incendie et de secours de TOUQUES,
- Monsieur Olivier MOISSON, sergent au centre de secours principal de LISIEUX,
- Monsieur Freddy MONTAIN, caporal-chef au centre d'incendie et de secours de PONT L'EVEQUE,
- Monsieur Olivier MORAND, sergent au centre d'incendie et de secours de AMFREVILLE,
- Monsieur Bruno MOREL, caporal-chef au centre d'incendie et de secours de VASSY,
- Monsieur François MOREL, sergent-chef au centre d'incendie et de secours de VIRE,
- Monsieur Renan MOREY, sergent-chef au centre de secours principal de BAYEUX,
- Madame Julie MORIN, sergent au centre d'incendie et de secours de PONT L'EVEQUE,
- Monsieur Julien MORIN, sergent au centre d'incendie et de secours de VIRE,
- Madame Charlotte MORISSET, adjudant au centre d'incendie et de secours de TROARN,
- Monsieur Yoann NATIVELLE, sergent-chef au centre d'incendie et de secours de CONDE SUR NOIREAU,
- Monsieur Laurent OUTTERS, caporal-chef au centre d'incendie et de secours de ORBEC,
- Monsieur Guillaume OZOUF, sergent au centre d'incendie et de secours de THURY HARCOURT,
- Monsieur Xavier PASQUET, sergent-chef au centre d'incendie et de secours de SAINT MARTIN DES BESACES,
- Monsieur Guillaume PAUTONNIER, caporal au centre de secours principal de LISIEUX,
- Monsieur Maxime PERNET, sergent au centre de secours principal de BAYEUX,
- Monsieur Fabrice PERRETTE, adjudant au centre d'incendie et de secours de POTIGNY,
- Monsieur Albain PERRIAU, sergent-chef au centre de secours principal de IFS,
- Monsieur Anthony PHILIPPE, capitaine, chef du centre de secours principal de BAYEUX,
- Madame Vanessa PICQUE, sergent au centre d'incendie et de secours de SAINT SEVER,
- Monsieur Philippe PILLARD, médecin commandant à la maison médicale de CAEN,
- Monsieur Stéphane PILLU, sergent au centre d'incendie et de secours de PONT L'EVEQUE,
- Monsieur Cédric PINCON, adjudant au centre d'incendie et de secours de SAINT PIERRE SUR DIVES,
- Madame Vanessa PINTON, infirmière principale à la maison médicale de CAEN,
- Monsieur Alexis PITEL, caporal au CTA/CODIS,
- Monsieur Mickaël PIOLINE, sergent au centre d'incendie et de secours de POTIGNY,
- Madame Astrid POLY, infirmière principale à la maison médicale de PONT L'EVEQUE,
- Monsieur Olivier PONTAIS, médecin commandant à la maison médicale de CAEN,

RUE SAINT LAURENT 14038 CAEN CEDEX 9
 TÉL : 02.31.30.64.00 – FAX : 02.31.50.22.47
www.calvados.pref.gouv.fr

- Monsieur Jérôme POTTIER, sergent-chef au centre d'incendie et de secours de ISIGNY SUR MER,
- Monsieur Thomas POTTIER, sergent-chef au centre d'incendie et de secours de ISIGNY SUR MER,
- Monsieur Christopher PREMPAIN, sergent-chef au centre d'incendie et de secours de DOZULE,
- Monsieur Jérôme PRETTI, adjudant au centre d'incendie et de secours de CLECY,
- Madame Marion PREVOST, sergent-chef au centre d'incendie et de secours de DOZULE,
- Monsieur Aurélien PRIOUL, caporal au centre de secours principal de LISIEUX,
- Monsieur Cédric QUIGNON, caporal-chef au centre d'incendie et de secours de COURSEULLES SUR MER,
- Monsieur Jérôme RADIGUE, sergent-chef au centre d'incendie et de secours de FALAISE,
- Monsieur Manuel RAHAIN, capitaine au centre de secours principal de IFS,
- Monsieur Marcel RAY, adjudant au centre d'incendie et de secours de PONT L'EVEQUE,
- Monsieur Nicolas RENARD, adjudant au centre d'incendie et de secours de SAINT SEVER,
- Monsieur Benjamin RENAULT, sergent au centre d'incendie et de secours de CLECY,
- Monsieur François REPEL, médecin commandant à la maison médicale de CAEN,
- Monsieur Cédric RICHARD, sergent-chef au centre de secours principal de BAYEUX,
- Madame Mélodie RIDEL, sergent au centre d'incendie et de secours de LIVAROT,
- Monsieur Benoît ROGER, sergent-chef au centre d'incendie et de secours de SAINT MARTIN DES BESACES,
- Madame Micheline ROGER, sapeur de 1ère classe au centre d'incendie et de secours de SAINT MARTIN DES BESACES,
- Monsieur Christophe ROSELIER, caporal-chef au centre d'incendie et de secours de ORBEC,
- Monsieur Benoît ROSSI, sergent au centre de secours principal de IFS,
- Madame Noémie ROUSSEAU, sergent-chef au centre d'incendie et de secours de BRETTEVILLE SUR LAIZE,
- Monsieur Joël ROUTY, caporal-chef au centre d'incendie et de secours de LE MOLAY LITTRY,
- Monsieur Pascal ROUX, sergent-chef au centre de secours principal de IFS,
- Monsieur Corentin ROUYER, caporal au centre de secours principal de IFS,
- Madame Marie-Bénédicte RUAULT, infirmière principale à la maison médicale de VIRE,
- Madame Delphine RUBILLON, caporal-chef au centre d'incendie et de secours de DOZULE,
- Monsieur Christophe SALIC, lieutenant de 1ère classe au centre de secours principal de LISIEUX,
- Monsieur Alexis SCHILLE, sergent au centre de secours principal de BAYEUX,
- Madame Nadège SCIPION, caporal au CTA/CODIS,
- Monsieur Nicolas SEBIRE, sergent au centre d'incendie et de secours de PONT L'EVEQUE,
- Monsieur Anthony SEVESTRE, caporal-chef au centre d'incendie et de secours de AUNAY SUR ODON,
- Monsieur Laurent SIMON, médecin lieutenant-colonel à la maison médicale de PONT L'EVEQUE,
- Madame Nadège SIMON, caporal-chef au centre d'incendie et de secours de VILLY-BOCAGE,
- Monsieur Guillaume SINEUX, sergent au centre d'incendie et de secours de VIRE,
- Monsieur Jimmy SOLOY, sergent au centre de secours principal de LISIEUX,
- Madame Chantal SUJET, infirmière principale à la maison médicale de PONT L'EVEQUE,
- Monsieur Christophe SURBLED, sergent au centre de secours principal de BAYEUX,
- Monsieur Julien TALEUX, sergent-chef au centre de secours principal de IFS,
- Monsieur Sylvain TANQUEREL, sergent au centre de secours principal de BAYEUX,
- Monsieur Cyril TARCY, sergent-chef au centre de secours principal de CAEN,
- Monsieur Manuel TARRAGO, sergent-chef au centre d'incendie et de secours de SAINT PIERRE SUR DIVES,
- Monsieur Mickaël TESSON, au centre d'incendie et de secours de SAINT PIERRE SUR DIVES,
- Monsieur Thomas TOURQUETIL, sergent au centre de secours principal de BAYEUX,
- Monsieur Olivier TRANCHANT, caporal-chef au centre d'incendie et de secours de SAINT PIERRE SUR DIVES,
- Monsieur Jérémy TREHET, caporal-chef au centre d'incendie et de secours de PONT L'EVEQUE,
- Monsieur Yann URTEBISE, infirmier principal à la maison médicale de LISIEUX,
- Madame Vanessa VAIDIE, sergent au centre d'incendie et de secours de ORBEC,
- Monsieur Xavier VAIDIE, sergent au centre d'incendie et de secours de ORBEC,
- Monsieur Wilfrid VALENDOFF, sergent-chef au centre d'incendie et de secours de VILLY-BOCAGE,
- Monsieur Gaëtan VAUDEVIRE, sergent au centre d'incendie et de secours de CLECY,

RUE SAINT LAURENT 14038 CAEN CEDEX 9
 TÉL. : 02.31.30.64.00 – FAX : 02.31.50.22.47
www.calvados.pref.gouv.fr

- Madame Marie-Odile VAUTIER, caporal-chef au centre d'incendie et de secours de DOZULE,
- Monsieur Jean-Christophe VERDIER, sergent-chef au centre d'incendie et de secours de COURSEULLES SUR MER,
- Monsieur Alexandre VILLY, sergent au centre d'incendie et de secours de OUISTREHAM,
- Monsieur Mathieu VOISIN, adjudant au centre d'incendie et de secours de THURY HARCOURT,

Article 2 : Madame le sous-préfet, directrice de cabinet, Messieurs les sous-préfets et Monsieur le secrétaire général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera mentionné au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 31 janvier 2018

Pour le Préfet, et par délégation,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,


Camille GOYET

PREFECTURE DU CALVADOS

14-2018-02-19-006

Arrêté préfectoral du 19 février 2018 de prorogation du
projet d'intérêt général du demi-contournement sud de
Caen

PRÉFET DU CALVADOS

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Normandie*

Arrêté de prorogation du projet d'intérêt général du demi-contournement sud de Caen

LE PRÉFET DU CALVADOS

VU l'article L 102-1 du Code de l'Urbanisme,

VU l'article L 121-1 du Code de l'Expropriation,

VU la décision ministérielle du 16 mars 2001 approuvant le schéma de maîtrise d'ouvrage du dossier de voirie de l'agglomération caennaise, lequel comprend le programme de demi-contournement sud de Caen,

VU le décret 2002-560 du 18 avril 2002 approuvant le schéma de services collectifs de transports de voyageurs et de marchandises retenant la réalisation du demi-contournement sud de Caen,

VU l'arrêté préfectoral du 6 avril 2009 qualifiant de projet d'intérêt général les projets de liaison RD613/RD562 et RD562/RN814, ensemble les arrêtés préfectoraux des 14 mars 2012 et 23 février 2015 le prorogeant, ainsi que les arrêtés des 22 juillet 2016 et 8 décembre 2016 le modifiant, avec les plans de fuseau annexés,

Considérant qu'il y a lieu de maintenir la qualification de projets d'intérêt général pour les projets de liaison RD613/RD562 et RD562/RN814,

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie.

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté préfectoral du 6 avril 2009 relatif au projet d'intérêt général de liaison RD 613/RD 562 déviée et RD 562 déviée/ RN 814 – A 84 (boulevard périphérique sud de Caen) constituant les sections centrale et occidentale du demi-contournement sud de Caen est prolongé pour une durée de 3 ans.

Article 2 : Les termes de l'article 2 de l'arrêté préfectoral en date du 6 avril 2009 susvisé ne sont pas modifiés. Ainsi, le présent acte concerne, d'une part :

- la liaison RD 613/RD 562 déviée sur une longueur d'environ 10 km, les extrémités du projet étant situées :

- à l'est, sur la RD 613 entre Frénouville et Bellengreville, en continuité de la liaison autoroutières A 813 ;
- à l'ouest, en continuité de la déviation de la RD 562, sur le territoire de la commune de Rocquancourt ;

et d'autre part :

- la liaison RD 562 déviée/RN 814 – A 84 (boulevard périphérique sud de Caen) sur une longueur d'environ 8 km, les extrémités du projet étant situées :

- à l'est, en continuité de la déviation de la RD 562, sur le territoire de la commune de Fleury-sur-orne ;
- à l'ouest, sur la RN 814 et l'A84 entre Bretteville-sur-Odon et Verson ;

sur le territoire des communes de Verson, Eterville, Louvigny, Saint André sur Orne, Fleury sur Orne, Ifs, Tilly la campagne, Rocquancourt, Saint Martin de Fontenay, Garcelles Secqueville, Bourguébus, Bellengreville, Frénoeuville, Soliers, Bretteville sur Odon

Article 3 : Le présent arrêté ne modifie pas le périmètre du projet d'intérêt général, issu des modifications en date des 22 juillet et 8 décembre 2016, tel que représenté sur les plans ci-annexés.

Article 4 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance des maires des communes concernées aux fins de mise en compatibilité des documents d'urbanisme, du président de la communauté urbaine de Caen la mer, du président de la communauté de communes des Vallées de l'Orne et de l'Odon, du président de la communauté de communes Val ès dunes et de la présidente du Pôle Métropolitain Caen Normandie Métropole en charge de l'élaboration du schéma de cohérence territoriale de Caen Métropole.

Article 5 : Le présent arrêté ainsi que les deux plans annexés seront tenus à la disposition du public à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, service mobilités et infrastructures (sites de Caen : 1 rue du Daure à Caen – tél 02.50.01.83.00 et site de Rouen : Cité administrative, 2 rue Saint-Sever à Rouen – tél 02.35.58.53.27).

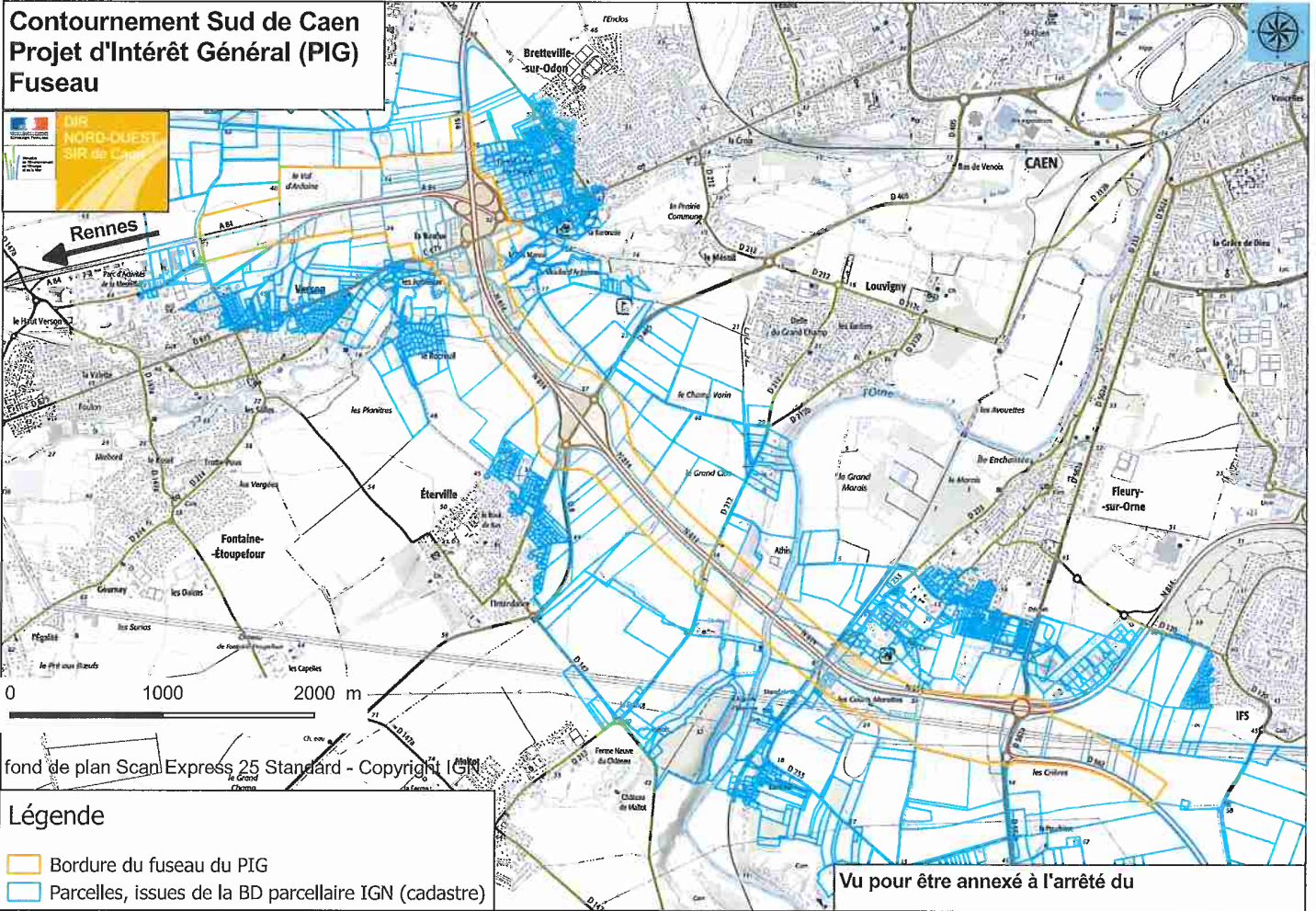
Article 6 : Le secrétaire général de la Préfecture du Calvados, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, les maires des communes concernées et les présidents d'EPCI sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le 19 FEV. 2018

Pour le Préfet, et par dérogation,
Le Secrétaire Général

Stéphane GUYON

Contournement Sud de Caen Projet d'Intérêt Général (PIG) Fuseau



fond de plan Scan Express 25 Standard - Copyright IGN

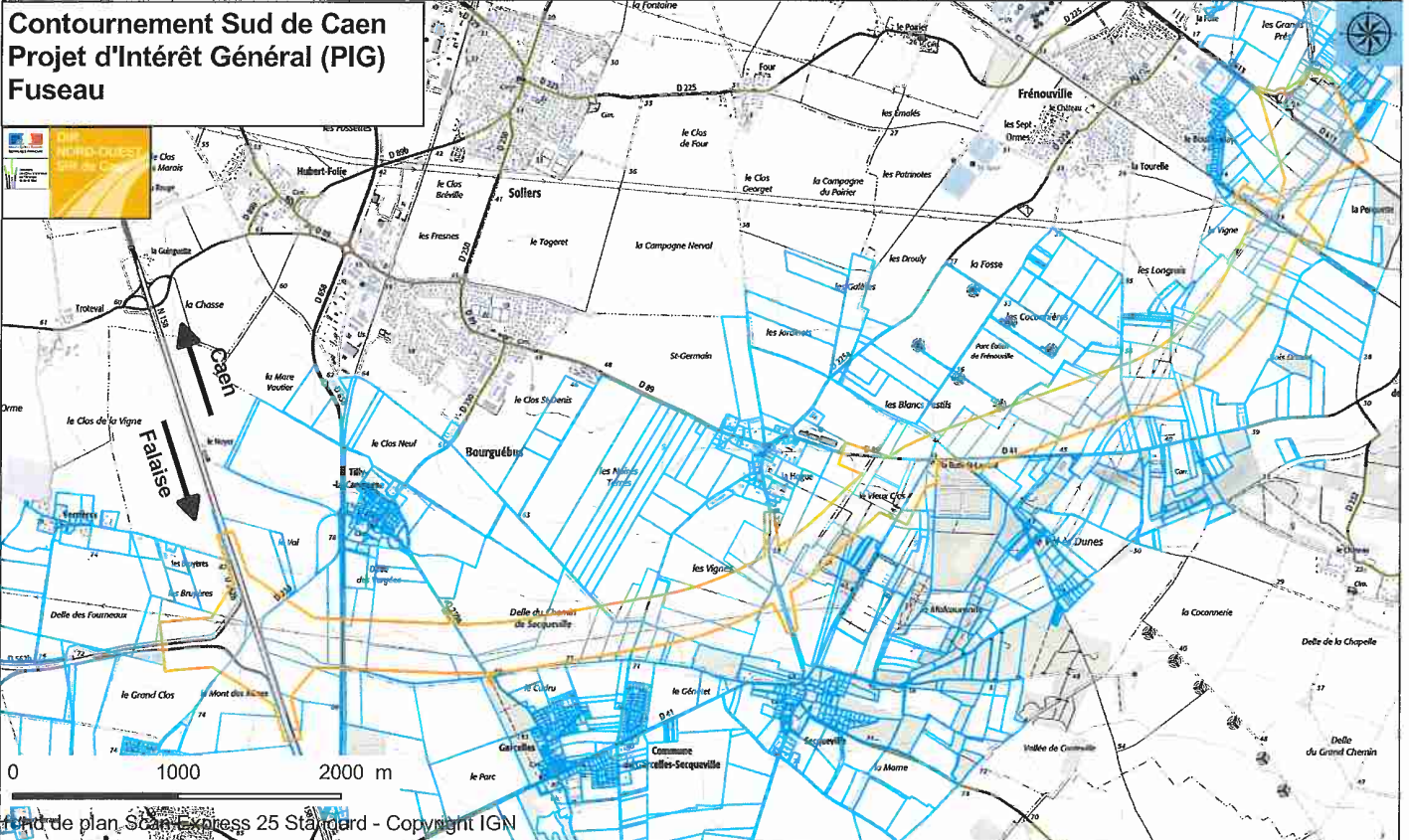
Légende

- Bordure du fuseau du PIG
- Parcelles, issues de la BD parcellaire IGN (cadastre)

Vu pour être annexé à l'arrêté du

19 FEV. 2010

Contournement Sud de Caen Projet d'Intérêt Général (PIG) Fuseau



fond de plan SDANE express 25 Standard - Copyright IGN

Légende

- Bordure du fuseau du PIG
- Parcelles, issues de la BD parcellaire IGN (cadastre)

Vu pour être annexé à l'arrêté du

19 FEV. 2018

PREFECTURE DU CALVADOS

14-2018-03-01-005

Arrêté préfectoral du 1er mars 2018 portant délimitation de
la zone d'attente de l'aéroport de Caen Carpiquet

PRÉFET DU CALVADOS

CABINET
Bureau de la sécurité intérieure
Pôle sécurité et ordre public

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° CAB-BSI-18-183 PORTANT DÉLIMITATION
DE LA ZONE D'ATTENTE DE L'AÉROPORT DE CAEN-CARPIQUET**

LE PRÉFET DU CALVADOS
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, et notamment ses articles L221-1 et suivants, R211-1 et suivants ;

VU le règlement (CE) n° 562/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 établissant un code communautaire relatif au franchissement des frontières par les personnes (code Schengen) et notamment son article 2, paragraphe 8, fixant la liste des points de passage frontaliers ;

CONSIDÉRANT que l'aéroport de CAEN-CARPIQUET figure sur la liste des points de passage frontalier de la France ;

SUR PROPOSITION de la Sous-Préfète, Directrice de cabinet ;

AR R E T E

ARTICLE 1er – Une zone d'attente est créée sur l'emprise de l'aéroport de CAEN-CARPIQUET.

ARTICLE 2 – Pour l'aéroport de CAEN-CARPIQUET, la zone d'attente comprend la zone de l'aéroport, qui s'étend des points d'embarquement et de débarquement à ceux où est effectué le contrôle des personnes.

ARTICLE 3 – Conformément aux dispositions légales, la zone d'attente s'étend aux lieux dans lesquels l'étranger doit se rendre soit dans le cadre de la procédure, soit en cas de nécessité médicale.

ARTICLE 4 – La Directrice de cabinet de la préfecture du Calvados, le Directeur zonal de la police aux frontières, le Directeur régional des douanes et droits indirects à Caen, le gestionnaire de l'aéroport de CAEN-CARPIQUET sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le 01 MARS 2018

Le Préfet du Calvados



Laurent FISCUS

PREFECTURE DU CALVADOS

14-2018-02-28-002

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT APPROBATION
DE LA DISPOSITION SPÉCIFIQUE "POLMAR -
TERRE" DE L'ORSEC DU DÉPARTEMENT DU
CALVADOS



PRÉFET DU CALVADOS

Arrêté préfectoral

portant approbation de la disposition spécifique « POLMAR - Terre » de l'ORSEC du département du Calvados

**PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le Code de la défense et notamment les articles R1311-1 et suivants ;
- Vu** le Code de la sécurité intérieure (livre VII sécurité civile) notamment les articles L 741-1 à 3, L 742-1 à 3, L 731-1 à 3, R 741-1 à 14 relatifs au dispositif d'Organisation de la Réponse de Sécurité Civile (ORSEC) et à la protection générale des populations et l'article R*122-8 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense ;
- Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2212-2 ;
- Vu** le Code de l'environnement notamment les articles L110-1, L218-10 à L218-31, les articles L218-42 à L218-58 et l'article L218-72 ;
- Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 2 mars 2012 portant approbation des dispositions générales de l'ORSEC départementale du département du Calvados ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 3 février 2005 portant approbation du plan POLMAR Terre du Calvados ;
- Vu** la circulaire du Premier ministre du 4 mars 2002 relative à la mise en vigueur d'instructions traitant de la lutte contre les pollutions accidentelles du milieu marin et de l'établissement de plans de secours à naufragés ;
- Vu** l'instruction du Premier ministre du 4 mars 2002 relative à la lutte contre la pollution du milieu marin ;
- Vu** l'instruction du Premier ministre du 4 mars 2002 relative au fonds d'intervention contre les pollutions marines accidentelles ;
- Vu** l'instruction du Premier ministre du 15 juillet 2002 relative à la recherche et à la répression de la pollution par les navires, engins flottants et plates-formes ;

Vu l'instruction du Premier ministre du 11 janvier 2006 portant adaptation de la réglementation relative à la lutte contre la pollution du milieu marin ;

Vu l'instruction du Premier ministre du 28 mai 2009 relative aux dispositions générales de l'ORSEC maritime, de l'ORSEC zonale et de l'ORSEC départementale pour faire face aux événements maritimes majeurs ;

Vu l'instruction permanente PREMAR n° 78 du 17 août 2011 sur la coordination des actions de constatations de la pollution par des navires, engins flottants et plate-formes ;

ARRÊTE

Article 1 : la disposition spécifique « POLMAR - Terre » de l'ORSEC annexée au présent arrêté est applicable à compter de ce jour dans le département du Calvados.

Article 2 : les constituants techniques du plan et les documents qui lui sont rattachés, pourront faire l'objet de modifications ou d'actualisations en tant que de besoins, en particulier à l'issue des exercices. Les modifications qui ne remettent pas en cause de manière substantielle la disposition spécifique ne feront pas l'objet d'une validation particulière.

La disposition spécifique fera, en tout état de cause, l'objet d'une révision tous les cinq ans.

Article 3 : les présentes dispositions abrogent celles prévues dans le précédent plan POLMAR-Terre, validé par arrêté préfectoral du 3 février 2005 susvisé.

Article 4 : la directrice de cabinet, les sous-préfets de Bayeux et Lisieux, les chefs de services de l'État, le président du Conseil départemental, les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 28/02/2018

Le préfet

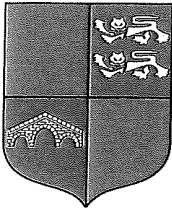
Laurent FISCUS

Préfet du Calvados

PREFECTURE DU CALVADOS

14-2018-02-26-002

Convention communale de coordination du 26 février 2018
entre la police municipale de La Rivière Saint-Sauveur et
les forces de sécurité de l'Etat



**CONVENTION COMMUNALE DE COORDINATION DE LA
POLICE MUNICIPALE DE LA RIVIERE SAINT-SAUVEUR ET DES
FORCES DE SÉCURITÉ DE L'ÉTAT**

Décret N° 2012-2 DU 2 Janvier 2012

ENTRE L'Etat, représentée par le PREFET du Calvados, Monsieur Laurent FISCUS,

D'UNE PART ET

Le Maire de la RIVIERE SAINT-SAUVEUR, Monsieur Michel-Olivier MATHIEU,

D'AUTRE PART,

Après avis du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de LISIEUX,

LES SOUSSIGNES ONT CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule : La Police municipale et les forces de Sécurité de l'Etat ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune de La RIVIERE SAINT-SAUVEUR.

En aucun cas, il ne peut être confié à la Police municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions du I de l'article L.2212-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, précise la nature et les lieux des interventions des agents de Police municipale.

Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de Sécurité de l'Etat.

Article 1er

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'Etat compétentes, avec le concours de la Ville de La RIVIERE SAINT-SAUVEUR, fait apparaître les besoins et priorités suivants :

- protection des commerces ;
- prévention de la délinquance des mineurs ;
- sécurité routière ;
- prévention de la délinquance contre les personnes vulnérables ;
- lutte contre la toxicomanie.

MAIRIE DE LA RIVIERE SAINT-SAUVEUR - Code Postal : 14600

Téléphone : 02 31 98 70 06 - Fax : 02 31 98 76 23

Courriel : mairierivierestsauveur@orange.fr

Chapitre Ier :

Nature et lieux des interventions :

La Police municipale veille à l'application des arrêtés municipaux et assure l'ensemble des missions qui lui incombent, telles qu'elles sont établies par l'article L.2212-2 du CGCT, notamment les alinéas 2 à 7 :

- réprimer les atteintes à la tranquillité publique
- maintenir le bon ordre lors de grands rassemblements
- veiller à la fidélité et à la salubrité du débit des denrées
- prévenir et faire cesser les accidents et les fléaux calamiteux
- prendre provisoirement les mesures nécessaires contre les personnes atteintes de troubles mentaux dont l'état pourrait compromettre la morale publique, la sécurité des personnes ou la conservation des propriétés

Article 2

La Police municipale assure la surveillance et la garde statique des bâtiments communaux en fonction des manifestations officielles ou de situations particulières.

Article 3

Sans préjuger des compétences de la Police nationale, la Police municipale assure, à titre principal, la surveillance des établissements scolaires, en particulier lors des entrées et sorties des élèves.

Une surveillance statique, appelée « point école », est effectuée :

- A L'école Primaire Route de Genneville.
- A L'école Maternelle Route du Banc.

Ces points écoles peuvent évoluer en fonction des besoins pour l'ensemble des groupes scolaires.

La Police municipale assure, à titre principal, la surveillance des foires et marchés.

Elle assure la régulation de la circulation à ses abords par la mise en place de barrières amovibles.

Article 4

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le Chef de la circonscription de Sécurité publique de Honfleur et le responsable de la Police municipale, soit par la Police municipale soit par les services de Sécurité de l'Etat, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

Article 5

La Police municipale assure des missions de police de l'environnement (graffitis, affichage sauvage, déchets et immondices, dépôt d'ordures ménagères, occupation illicite du domaine public, capture des animaux errants ou dangereux) et la notification des enquêtes administratives et de remembrement.

Elle contrôle également la fermeture des débits de boissons.

Article 6

La Police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement.

Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L. 325-2 du code de la Route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent, ou, en application du décret n°2005-1148 du 06 septembre 2005, par l'agent de police judiciaire adjoint, chef du service de la Police municipale.

Article 7

La Police municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'Etat des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

Article 8

Sans exclusivité, la Police municipale assure plus particulièrement les missions de surveillance des secteurs évoqués lors des échanges d'informations mentionnées à l'article 11 dans les créneaux horaires choisis.

Article 9

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'Etat et le Maire dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

Article 10

Le Chef de la circonscription de Sécurité publique de Honfleur et le responsable de la Police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de la Sécurité de l'Etat et les agents de Police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la Police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'Etat du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la Police municipale et, le cas échéant, du nombre d'agents armés et du type d'armes portées.

La Police municipale communique toute information au service de Sécurité de l'Etat sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Le Chef de la circonscription de Sécurité publique de Honfleur et le responsable de la Police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant.

Le Maire en est systématiquement informé.

Article 11

Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'Etat et la Police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune.

En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la Police municipale en informe les forces de sécurité de l'Etat.

Article 12

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de Procédure pénale et par les articles L.130-5, L.221-2, L.223-5, L.224-16, L.224-17, L.224-18, L.231-2, L.233-1, L.233-2, L.234-1 à L.234-9 et L.235-2 du code de la Route, les agents de Police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent.

A cette fin, le Chef de la circonscription de Sécurité publique de Honfleur et le responsable de la Police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

Article 13

Les communications entre la Police municipale et la Police nationale pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique réservée ou par une liaison radiophonique, aux jours et heures ouvrés, dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

Article 14

Le Préfet du CALVADOS et le Maire de LA RIVIERE SAINT-SAUVEUR conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la Police municipale et les forces de sécurité de l'Etat, pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de Police municipale et de leurs équipements.

Article 15

En conséquence, les forces de sécurité de l'Etat et la Police municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

- du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition ;
- de l'information quotidienne et réciproque par échange téléphonique, transmissions de fax ou appels radios. Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données.
- de la communication opérationnelle : par le partage d'un canal commun permettant également la transmission d'un appel d'urgence (ce dernier étant alors géré par les forces de sécurité de l'Etat), ou par une ligne téléphonique dédiée ou tout autre moyen technique (internet...). Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la Police municipale dépassant ses prérogatives.

De même, la participation de la Police municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand événement peut être envisagée par le préfet.

Dans le même sens, la Ville de LA RIVIERE SAINT-SAUVEUR a mis en place un Plan Communal de Sauvegarde (PCS) pour le déclenchement duquel la Police municipale et les forces de sécurité de l'Etat peuvent être sollicitées.

— de la prévention par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les hold-up, à protéger les personnes vulnérables, et dans les relations avec les partenaires.

Dans le cadre de l'Opération Tranquillité Vacances, la Police municipale et la Police nationale assurent la surveillance des habitations privées.

— de l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre.

Article 16

Compte tenu du diagnostic local de sécurité et des compétences respectives des forces de sécurité de l'Etat et de la Police municipale, le Maire de LA RIVIERE SAINT-SAUVEUR précise qu'il souhaite renforcer l'action de la police municipale par les moyens suivants : VTT, Pédestre.

Article 17

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse.

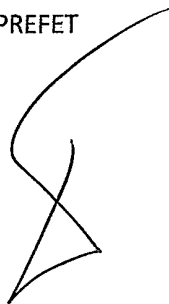
Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Article 18

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le Maire de LA RIVIERE SAINT-SAUVEUR et le Préfet du CALVADOS conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'Inspection Générale de l'Administration du ministère de l'Intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des Maires de France.

A CAEN, le 26 FEV. 2018 en double exemplaire

Le PREFET



Laurent FISCUS

Le Maire de la RIVIERE SAINT-SAUVEUR



Michel-Olivier MATHIEU

PREFECTURE DU CALVADOS

14-2017-12-14-003

Délibération n°DD-CLAC OUEST n°103-2017-11-08 du 8
novembre 2017 portant sanction disciplinaire à l'encontre
de Monsieur Mikaël DROUET

**COMMISSION LOCALE D'AGRÈMENT
ET DE CONTRÔLE OUEST**

**Délibération n° DD-CLAC OUEST-N°103-2017-11-08 du 8 novembre 2017
portant sanction disciplinaire à l'encontre de M. Mikaël DROUET**

Dossier n° 103-11-2017 /CNAPS/DROUET MIKAEL

Date et lieu de l'audience : 8 novembre 2017, à Rennes

Nom du président : Patrick DALLENNES

Nom du rapporteur : Hanane DAHMANI

Secrétariat permanent : Guillaume SOUCHET

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.633-1 et L.634-4 autorisant les Commissions d'agrément et de contrôle territorialement compétentes à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2016 relatif aux Commissions locales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu le décret n° 2016-55 du 26 avril 2016 relatif aux conditions d'exercice des activités privées de sécurité et au Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu les articles R.632-1 à R.634-7 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R.631-1 à R.631-32 du code de la sécurité intérieure (déontologie des personnes physiques ou morales exerçant des activités privées de sécurité) ;

Vu le compte-rendu final de contrôle établi le 27 avril 2017 par la délégation territoriale Ouest du CNAPS ;

Vu le rapport de Madame le rapporteur, entendue en ses conclusions ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de la séance ;

M. Mikaël DROUET¹, entrepreneur individuel, dûment convoqué, n'étant ni présent, ni représenté ;

La Commission locale d'agrément et de contrôle Ouest, réunie le 8 novembre 2017 :

Considérant que si, au vu des éléments qui lui ont été soumis, la Commission ne saurait ignorer la situation de l'intéressé, il n'en reste pas moins que le Conseil national des activités privées de sécurité a pour mission de veiller à la moralité d'une profession qui est « associée aux missions de l'Etat en matière de sécurité publique », ainsi que le Conseil Constitutionnel l'a rappelé dans une décision n°2015-463 QPC du 9 avril 2015 ; que cela impose, au regard de la stricte application des dispositions concernées du Code de la sécurité intérieure, une exigence particulière dans l'examen des dossiers qui lui sont soumis ;

Considérant l'information préalable délivrée le 6 mars 2017 au procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Lisieux (14) ;

Considérant le contrôle de l'entreprise individuelle DROUET MIKAEL JOEL PIERRE² effectué le 8 mars 2017 par des contrôleurs de la délégation territoriale Ouest du Conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS), en application des dispositions du Livre VI du code de la sécurité intérieure, après avis au procureur de la République territorialement compétent ; que ce contrôle a permis de relever à l'encontre de M. Mikaël DROUET les manquements suivants :

a. Défaut d'autorisation d'exercer,

En méconnaissance des dispositions de l'article L.612-9 du code de la sécurité intérieure ;

b. Défaut d'agrément dirigeant,

En méconnaissance des dispositions de l'article L.612-6 du code de la sécurité intérieure ;

c. Exercice d'une activité de sécurité privée par une personne non titulaire de la carte professionnelle,

En méconnaissance des dispositions des articles L.612-20 et R.631-15 du code de la sécurité intérieure ;

¹ né le 23 mai 1980 à Equemauville (14)

² sise 500 route des Authieux - Saint-André D'hebertot (14130) ; enseigne "Service Intendance Prévention - SIP" ; RCS de Lisieux n° 442 597 530

Considérant que, suite à la constatation de ces manquements et conformément à l'article R.634-1 du code de la sécurité intérieure, le directeur du CNAPS a saisi par courrier du 15 mai 2017 la Commission locale d'agrément et de contrôle Ouest en vue d'une action disciplinaire à l'encontre de M. Mikaël DROUET, entrepreneur individuel ;

Considérant que la convocation devant la formation disciplinaire de céans informant M. Mikaël DROUET des manquements relevés à son encontre, lui a été adressée le 16 octobre 2017 ; qu'il a ainsi été informé de ses droits, et qu'il lui était loisible de consulter son dossier et de faire toutes observations utiles jusqu'au jour de l'examen de son dossier en séance publique ; que cette convocation envoyée en lettre recommandée avec avis de réception n'a pas été retirée par M. Mikaël DROUET et qu'elle a été retournée par les services de la Poste avec la mention "pli avisé non réclamé" le 6 novembre 2017 à la délégation territoriale Ouest du CNAPS ;

1. Considérant qu'aux termes de l'article L.634-4 du code de la sécurité intérieure, « *tout manquement aux lois, règlements et obligations professionnelles et déontologiques peut donner lieu à sanction disciplinaire (...)*° *les sanctions disciplinaires applicables (...) sont, compte tenu de la gravité des faits reprochés : l'avertissement, le blâme et l'interdiction d'exercice de l'activité privée de sécurité à titre temporaire pour une durée ne pouvant excéder cinq ans. En outre, les personnes morales et les personnes physiques non salariées peuvent se voir infliger des pénalités financières* » ;
2. Considérant que l'article L. 612-9 du code de la sécurité intérieure dispose que « *L'exercice d'une activité mentionnée à l'article L.611-1 est subordonné à une autorisation distincte pour l'établissement principal et chaque établissement secondaire* » ; qu'il ressort de la procédure de contrôle que le site internet de l'entreprise individuelle DROUET MIKAEL JOEL PIERRE comporte des mentions et des clichés photographiques confirmant des prestations de sécurité privée ; qu'en outre, M. Mikaël DROUET a fourni des prestations de surveillance et gardiennage cynophiles, de levée de doute et d'intervention sur alarmes à partir de courant novembre 2014 alors même qu'il ne détenait pas d'autorisation d'exercer pour son entreprise ; que, dès lors, il y a lieu de retenir à l'encontre de M. Mikaël DROUET le manquement tiré de la violation des dispositions de l'article L.612-9 du code de la sécurité intérieure ;
3. Considérant que l'article L.612-6 du code de la sécurité intérieure dispose que « *Nul ne peut exercer à titre individuel une activité mentionnée à l'article L.611-1, ni diriger, gérer ou être l'associé d'une personne morale exerçant cette activité, s'il n'est titulaire d'un agrément délivré selon les modalités définies par décret en Conseil d'Etat* » ; qu'il ressort de la procédure de contrôle que M. Mikaël DROUET a réalisé des prestations de sécurité privée en qualité d'entrepreneur individuel à partir de novembre 2014 alors même qu'il ne possédait pas d'agrément de dirigeant permettant l'exercice d'activités privées de sécurité ; que, dès lors, il y a lieu de retenir à l'encontre de M. Mikaël DROUET le manquement tiré de la violation des dispositions de l'article L.612-6 du code de la sécurité intérieure ;
4. Considérant que l'article L.612.20 du code de la sécurité intérieure dispose que « *Nul ne peut être employé ou affecté pour participer à une activité mentionnée à l'article L.611-1 : (...) 5° S'il ne justifie pas de son aptitude professionnelle selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat et, s'il utilise un chien dans le cadre de son emploi ou de son affectation, de l'obtention d'une qualification définie en application de l'article L.613-7. Le respect de ces conditions est attesté par la détention d'une carte professionnelle délivrée selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat. (...)* » ; qu'en outre, l'article R.631-15 du code de la sécurité intérieure dispose que « *Les entreprises et leurs dirigeants s'interdisent d'employer ou de commander, même pour une courte durée, des personnels de sécurité et de recherches ne satisfaisant pas aux conditions de qualification professionnelle ou ne possédant pas les autorisations valides requises pour exercer leurs missions. Ils s'assurent de l'adéquation des compétences aux missions confiées* » ; que le contrôle diligenté le 8 mars 2017 a permis de relever que M. Mikaël DROUET a assuré des missions de surveillance et de gardiennage en tant qu'agent de sécurité cynophile bien qu'il ne soit pas titulaire de la carte professionnelle requise pour l'exercice d'activités privées de sécurité ; qu'en conséquence, il y a lieu de retenir le manquement tiré de la violation des dispositions des articles L.612-20 et R.631-15 du code de la sécurité intérieure à l'encontre de M. Mikaël DROUET ;

3/5

Considérant que les fautes susvisées qui sont établies par les pièces du dossier, sont constitutives de manquements visés par l'article L.634-4 précité du code de la sécurité intérieure, justifiant l'application à l'encontre de M. Mikaël DROUET d'une des sanctions prévues par ce même article ;

Par ces motifs, la Commission après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1^{er} :

- **L'interdiction, pour une durée de 3 mois à compter de la date de notification de la présente décision à M. Mikaël DROUET, d'exercer toute activité prévue à l'article L.611-1 du code de la sécurité intérieure.**

Article 2 :

- **Le versement par M. Mikaël DROUET de la somme de 1000 euros (mille euros) au titre des pénalités financières.**

Article 3 :

- **La présente décision sera notifiée à M. Mikaël DROUET, entrepreneur individuel, et adressée au procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Lisieux, au préfet du département du Calvados, au directeur général des Finances Publiques du département du Calvados, et sera transmise au greffier du Tribunal de Commerce qui a procédé à l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.**

Délibéré fait et prononcé en audience publique lors de la séance du 8 novembre 2017, à laquelle siégeaient :

- *le président de la Commission, en sa qualité de Préfet délégué pour la défense et la sécurité de la zone Ouest ;*
- *le représentant de la Procureure Générale près la Cour d'appel de Rennes ;*
- *le représentant du Président du Tribunal Administratif de Rennes ;*
- *le représentant du directeur départemental de la sécurité publique d'Ille-et-Vilaine ;*
- *le représentant du directeur régional de la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Ouest ;*
- *le représentant du directeur régional des Finances Publiques ;*

4/5

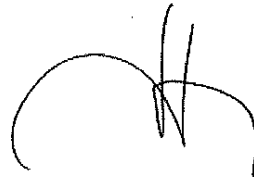
- *le représentant du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;*
- *un membre nommé par le Ministre de l'intérieur parmi les membres représentant les professionnels de la sécurité privée ;*

A Rennes le 14 décembre 2017,

Pour la Commission locale
d'agrément et de contrôle Ouest,
le président,

Conseil National
des Activités Privées de Sécurité

COMMISSION LOCALE D'AGREMENT
ET DE CONTROLE OUEST



Patrick DALLENNES

Cette décision est d'application immédiate, dès sa notification.

Elle peut être contestée par :

- **un recours administratif préalable**, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle (CNAC), sise 2-4-6 boulevard Poissonnière – CS 80023 – 75009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux.
- **un recours contentieux**, auprès du Tribunal Administratif dans le ressort duquel se trouve soit l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, soit le lieu d'exercice de votre profession. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision de la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.

Ni l'un ni l'autre de ces recours n'est susceptible de suspendre l'application de cette décision.

Si une pénalité financière est prononcée à votre encontre par la présente décision, un titre de perception vous sera adressé par la direction départementale ou régionale des finances publiques dont vous dépendez. Vous êtes prié de vous conformer aux instructions de ce titre de perception et de n'adresser aucun règlement au CNAPS.

5/5

CONSEIL
NATIONAL DES
ACTIVITÉS
PRIVÉES DE
SÉCURITÉ

PREFECTURE DU CALVADOS

14-2018-02-09-009

Honorariat de maire - février 2018

RECUEIL des ACTES ADMINISTRATIFS :
insertion d'une mention Honorariat de maire adjoint
FEVRIER 2018

Par arrêté du 9 février 2018 de Monsieur le Préfet du Calvados,
- M. Michel JOMAT, ancien Maire adjoint de la commune de CONDE EN NORMANDIE, a été nommé
Maire adjoint honoraire

PREFECTURE DU CALVADOS

14-2018-02-09-008

Honorariat de maire - février 2018.

RECUEIL des ACTES ADMINISTRATIFS :
insertion d'une mention Honorariat de maire délégué
FEVRIER 2018

Par arrêté du 9 février 2018 de Monsieur le Préfet du Calvados,
- Mme Nelly LEDUC, ancienne Maire déléguée de la commune de CONDE EN NORMANDIE, a été
nommé Maire déléguée honoraire